

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2024- 483

Nice, le

15 AVR. 2024

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre d'un projet d'installation photovoltaïque sur la commune de Séranon (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 16 juin 2023 par la Société du Parc Solaire du Séranon, Maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé « *Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Séranon (06) – Lieu-dit « Le Moulin » - Dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées* », réalisé par le bureau d'études Ecoter pour le compte du maître d'ouvrage et daté du 13 juin 2023 et des formulaires CERFA n°13 614*01, 13 616*01 et 13 617*01, datés du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 4 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 4 août au 4 septembre 2023 ;
- Vu** les éléments de réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN du 4 octobre 2023, datés du 7 février 2024 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Séranon implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre

de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que, selon le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), l'objectif régional de développement de la production d'énergie renouvelable consiste à multiplier par 10 la puissance installée d'énergie photovoltaïque d'ici à 2030 ;

Considérant que le département des Alpes-Maritimes est le deuxième département le plus consommateur d'électricité de la Région (6,8TWh/an en moyenne, soit 20 % des consommations régionales) et dans le même temps, le département qui montre la plus faible quantité de production d'électricité (0,783 TWh en 2021, soit 11 % de ses consommations électriques).

Considérant qu'en raison de la configuration du réseau de transport d'électricité, l'enjeu de développement de la production locale d'électricité est d'autant plus important à l'est de la région, notamment dans le département des Alpes-Maritimes, pour limiter l'occurrence des risques de coupure du réseau électrique ;

Considérant que le Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Energies Renouvelables (S3REnR), approuvé en 2014 puis révisé en 2022 suite à une évaluation environnementale, a matérialisé cet objectif par la construction d'un poste de transformation 225 000 / 20 000 volts à Valderoure faisant suite à l'identification d'un potentiel de développement de la production d'électricité renouvelable important dans ce secteur du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet bénéficie de la présomption de reconnaissance de raison impérative d'intérêt public majeur prévue à l'article L.411-2-1 du code de l'environnement dans la mesure où il répond aux conditions fixées à l'article R 211-1 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet d'installations photovoltaïques permettra la production annuelle d'environ 21 GWh par an, soit 2 % de la production électrique annuelle du département ;

Considérant que la réalisation de ce projet photovoltaïque présente donc un intérêt public majeur de nature énergétique, environnementale et économique, au regard de sa contribution significative à l'approvisionnement en électricité de source renouvelable à l'échelle du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique sus-visé, notamment en termes de contraintes liées au relief de la zone, de topographie, de proximité du raccordement ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), qui estime notamment que la démarche de la recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact est incomplète, que les enjeux et les impacts sur les espèces protégées sont sous-évalués, que la zone d'étude

abrite une diversité exceptionnelle, que le bilan des pertes et gains de biodiversité lié à ce projet est insuffisamment défini, et que les mesures de compensation sont insuffisantes ;

Considérant le mémoire établi en réponse à l'avis du CNPN par la société Parc Solaire du Séranon, qui justifie le choix du site de projet au terme d'une démarche de sélection s'appuyant sur des critères techniques, fonciers et environnementaux et qui établit que la zone d'implantation correspond au choix le plus efficient selon une analyse multi-critères réalisée à l'échelle intercommunale ;

Considérant que le choix du site de projet a été réalisé en excluant les zonages suivants relatifs à la protection de la biodiversité et des milieux naturels (ZNIEFF I, ZNIEFF 2, Natura 2000, PNA Aigle de Bonelli, ZICO) ;

Considérant que la réalisation de prospections naturalistes à une échelle large a permis d'éviter les zones les plus sensibles et de positionner l'emprise du projet dans les secteurs de moindre enjeu environnementaux ;

Considérant que l'évaluation des enjeux et impacts sont justifiés par le Maître d'ouvrage ;

Considérant les mesures d'atténuation et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que la société Parc Solaire du Séranon s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet et décrites dans le dossier susvisé ;

Considérant les efforts de compensation complémentaires des impacts du projet consentis par la société Parc Solaire du Séranon, avec la prolongation des durées et l'élargissement des surfaces de compensation initiales tels que figurant dans le mémoire établi en réponse à l'avis du CNPN ;

Considérant que les compléments apportés par la société Parc Solaire du Séranon ainsi que les prescriptions du présent arrêté, répondent de façon détaillée et satisfaisante aux observations formulées par le CNPN dans son avis ;

Considérant que dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement d'un parc photovoltaïque, d'une surface d'emprise de 15,8 hectares répartie en 3 entités et de 9.8 hectares soumis à obligations légales de débroussaillage (OLD), sur la commune de Séranon, au lieu-dit « Le Moulin », pour une durée d'exploitation de 30 ans, les bénéficiaires de la présente dérogation sont la Société du Parc Solaire du Séranon, sise 84, boulevard Sébastopol, Paris 75003, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Description
Flore	
Orchis de Spitzel <i>Orchis spitzeli</i>	Déplacement d'1 plant
Mammifères	
Grande noctule <i>Nyctalus lasiopterus</i>	Destruction de 0,91 ha d'habitats de chasse Destruction de 10,4 ha d'habitats de vie (boisements)
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction de 34 arbres-gîtes potentiels Destruction de 0,91 ha d'habitats de chasse Destruction de 10,4 ha d'habitats de vie (boisements)
Reptiles	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction de 0,91 ha d'habitats terrestres et de 5 à 25 individus
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	Destruction d'environ 0,91 ha d'habitats et de moins de 5 individus
Amphibiens	
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i>	Destruction de moins de 10 individus
Invertébrés	
Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i>	Destruction de 0,048 ha et dégradation de 0,88 ha d'habitats de reproduction Destruction de moins de 5 individus

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Mesure d'évitement n°1 : Préservation des stations d'espèces végétales à enjeux (cf. annexe n°1)

L'emprise du parc photovoltaïque évite strictement :

- La totalité des stations de présence de l'Ophioglosse commun (une vingtaine de pieds au sein des milieux de prairie au nord du projet) ; une dizaine de pieds sont présents au sein des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- La totalité des stations de présence du Pissenlit à bractées ciliées (sept pieds à l'est du projet), espèce très rare en région PACA ; 7 stations sont situées dans le périmètre des OLD ;
- La totalité des stations de Daphnée camélée (vingtaine de pieds au nord-ouest du projet), rare en région PACA ; 12 stations sont situées dans les OLD ;
- La seule station de présence de l'Épervière à feuilles de laitue de la zone d'étude, espèce rare en région PACA, station située dans les OLD.

Les stations des espèces concernées par cette mesure et présentes dans les OLD seront prises en compte dans leur réalisation et leur entretien pour éviter toute destruction. Le maintien et la protection de ces secteurs de présence de ces espèces devront être intégrés au plan d'aménagement forestier de l'ONF lors de son actualisation.

L'objectif de performance de la mesure est de préserver l'ensemble des pieds mentionnés ci-dessus, situés en dehors de la zone d'emprise de projet et au sein des OLD.

Le suivi de performance consistera à vérifier le maintien des plants de ces espèces et de suivre leurs développements. Ces suivis seront intégrés à la mesure de suivis écologiques (mesure d'accompagnement n°5).

Mesure d'évitement n°2 : Préservation de la majorité des stations de reproduction du Damier de la Succise (cf. annexe n°2)

La quasi-totalité des stations de présence et de reproduction du Damier de la Succise sont à l'extérieur de l'emprise de la centrale photovoltaïque. Seuls 0,067 ha de secteur de présence de l'espèce seront directement détruits par le projet (y-compris la création des pistes d'accès) et 1,008 ha de secteurs de présence du Damier de la Succise sont situés dans le périmètre des OLD. Ces stations seront prises en compte dans la mise en œuvre des OLD. Le maintien et la protection de ces secteurs de présence de ces espèces devront être intégrés au plan d'aménagement forestier de l'ONF lors de son actualisation.

L'objectif de performance de la mesure est de maintenir l'ensemble des stations du Damier de la Succise (présence et reproduction) situés en dehors de la zone d'emprise de projet et au sein des OLD.

Le suivi de performance consistera à vérifier le maintien des stations et de suivre leurs développements en particulier au sein des OLD. Ces suivis seront intégrés à la mesure de suivis écologiques (mesure d'accompagnement n°5).

Mesure d'évitement n°3 : Préservation de la majorité des pelouses humides à forte patrimonialité (cf. annexe n°3)

La totalité des pelouses méditerranéennes à caractère humide à forte valeur patrimoniale sont à l'extérieur de l'emprise de la centrale photovoltaïque et 1,44 ha de ces pelouses sont situés au sein des OLD. Ces pelouses seront prises en compte dans la mise en œuvre des OLD. Le maintien et la protection de ces secteurs de présence de ces espèces devront être intégrés au plan d'aménagement forestier de l'ONF lors de son actualisation.

L'objectif de performance de la mesure est de préserver l'ensemble des pelouses méditerranéennes à forte patrimonialité situées en dehors de la zone projet ainsi qu'au sein des OLD.

Le suivi de performance consistera à vérifier le maintien des pelouses méditerranéennes et de suivre leur développement en particulier au sein des OLD. Ces suivis seront intégrés à la mesure de suivis écologiques (mesure d'accompagnement n°5).

Mesure d'évitement n°4 : Préservation du ruisseau au sud, corridor de déplacement et zone de chasse pour la faune

Le ruisseau s'écoulant au sud de la zone d'étude immédiate, entre le vallon des Roumariniers et la confluence avec l'Artuby, habitat de plusieurs espèces végétales et animales patrimoniales, est en dehors de la zone d'emprise du projet, bien qu'une partie est incluse dans la zone d'OLD.

Le ruisseau sera mis en défens pour éviter d'éventuels impacts en phase de travaux (mesure d'accompagnement n°4). Toute pollution directe ou indirecte devra être évitée. L'entretien des OLD s'effectuera en respectant strictement le débroussaillage de type 2 intégré au plan écologique de débroussaillage (mesure de réduction n°1). Le maintien et la protection de ce ruisseau seront intégrés au plan d'aménagement forestier de l'ONF lors de son actualisation.

L'objectif de performance est de préserver le ruisseau et sa fonctionnalité écologique.

Le suivi de performance consistera à vérifier le maintien de la fonctionnalité écologique du ruisseau. Ces suivis seront intégrés à la mesure de suivis écologiques (mesure d'accompagnement n°5).

Mesure de réduction n°1 : Plan écologique de débroussaillage (cf. annexes n°4 et 5)

Le débroussaillage réglementaire, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juillet 2014, porte sur une bande de 50 m de profondeur à partir de la clôture du parc photovoltaïque et sur 2 m de part et d'autre des pistes d'accès. Il sera réalisé selon les prescriptions complémentaires suivantes :

- En amont des opérations de débroussaillage, les stations de Pissenlit à bractées ciliées et de Daphné caméléon incluses dans les OLD seront identifiées par un écologue botaniste et mises en défens – à une distance de 5 m de rayon depuis la station d'espèce patrimoniale – par un balisage solide, pérenne (pendant la durée d'exploitation du projet) et visuel. Le passage d'engins sur ces stations sera proscrit et les rémanents de bois seront extraits de ces zones ;
- Les travaux de débroussaillage seront réalisés de manière manuelle sous le contrôle d'un écologue lors de chaque intervention d'entretien pendant les 10 premières années, puis uniquement tous les 10 ans (1 visite pendant le débroussaillage et 1 visite après pour vérification) ;
- Les méthodes de débroussaillage seront adaptées aux enjeux écologiques de chaque secteur : débroussaillage alvéolaire arboré au sein des zones boisées sur une bande de 50 m à partir de la clôture du parc ; débroussaillage précautionneux sur les prairies humides et sur les zones de présence du Damier de la Succise incluses dans la bande de 50 m autour du parc ; débroussaillage d'une bande de 2 m de part et d'autre des voies d'accès ;
- Les opérations de débroussaillage et de coupe des arbres seront réalisées en dehors des périodes écologiques sensibles, avec une première intervention de débroussaillage effectuée entre le 15 août et le 30 octobre et les interventions d'entretien du débroussaillage effectuées entre le 15 août et le 1er mars ;
- Seuls les végétaux présentant un diamètre inférieur à 10 cm (à 50 cm du sol) pourront être broyés sur pied, les autres végétaux seront systématiquement bûcheronnés pour réaliser des tas de bois (à disposer en dehors de l'OLD) ou pour être valorisés. Aucun broyage ne sera réalisé sur les secteurs de pelouses méditerranéennes patrimoniales à caractère humide. Il sera effectué uniquement sur les zones initialement boisées.

Les objectifs de performances concernant le plan écologique de débroussaillage des OLD sont les suivants :

- Le maintien voire l'expansion des stations de plantes à enjeu au sein des OLD ;
- Le maintien dans un état de conservation favorable des stations d'espèces patrimoniales comme les pelouses, les arbres-gîtes ou les stations d'espèces à enjeu ;
- La réalisation du débroussaillage en respectant strictement le cadre des interventions défini par la mesure ;
- L'absence de perturbation des espèces au cours des périodes écologiques sensibles.

Le suivi de performance consistera à vérifier la réussite de l'ensemble de ces objectifs. Ces suivis seront réguliers tout au long du chantier et des travaux ainsi que lors de l'exploitation du parc (une journée de suivi tous les deux ans pendant toute la durée de vie du parc). Les suivis permettant de vérifier le maintien voire le développement des habitats naturels et des espèces à enjeu au sein du parc et des OLD sont intégrés à la mesure de suivis écologiques (mesure d'accompagnement n°5).

Mesure de réduction n°2 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Afin de réduire au maximum le risque de destruction d'individus sur l'emprise du projet et le risque

de perturbation de la reproduction sur l'emprise du projet et sur les milieux naturels adjacents, les travaux seront effectués sous le contrôle d'un écologue selon le calendrier suivant :

- L'abattage des arbres devra avoir lieu entre début septembre et début novembre ;
- Les autres travaux lourds (sondages archéologiques, défrichage, mulching, extraction du bois, terrassement, construction des ouvrages, etc.) devront débuter entre le début septembre et la fin février. Dans le cas contraire (travaux discontinus ayant permis la repousse de la végétation par exemple), les travaux devront être effectués hors période de reproduction des espèces présentes sur la zone de projet.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure de suivi de chantier (mesure d'accompagnement n°1).

Mesure de réduction n°3 : Localisation de l'aire de vie du chantier à l'intérieur de l'emprise de la centrale photovoltaïque

La base vie du chantier, d'une surface d'environ 1 000 m², sera située au sein de l'emprise du projet de parc photovoltaïque, de même que les autres éléments du chantier (aire de retournement des engins, aire de stockage des matériaux, matériel, engins, stationnement véhicules du personnel, etc.).

Au niveau de cette base vie, l'artificialisation des sols sera limitée en n'empierrant que les surfaces nécessaires aux travaux ; en retirant la totalité des empierrements utilisés uniquement pour la phase de travaux (base vie, zones de stockage, plateformes de retournement des camions, etc.) ; en plaçant un géotextile sous les empierrements devant être supprimés en fin de chantier afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés et d'anticiper le risque de pollution ; en limitant l'emprise de la phase chantier en utilisant uniquement l'emprise du projet pour l'installation de la base vie.

Cette obligation sera inscrite aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Si un élément de chantier doit être localisé à l'extérieur de l'emprise du projet, l'emplacement sera choisi avec l'écologue en charge du suivi de chantier et devra faire l'objet d'une validation préalable de la part de la DREAL. Les secteurs les moins impactants pour la faune et la flore seront alors sélectionnés, sur la base du diagnostic écologique et de l'avis de l'écologue. Une validation auprès des services de l'État sera demandée.

Cette mesure nécessite un suivi de vérification par le coordinateur en écologie qui réalise le suivi de chantier.

Mesure de réduction n°4 : Matérialisation des zones écologiques préservées (cf. annexe n°6)

Les zones bénéficiant de mesures d'évitement feront l'objet, en amont du démarrage du chantier et sous le contrôle d'un écologue, d'une matérialisation forte (barrière de chantier haute visibilité et affichages d'alerte), qui sera vérifiée régulièrement et maintenue pleinement fonctionnelle pendant toute la durée de réalisation du chantier. Tous ces éléments devront être récupérés en fin de chantier.

Le vallon central sera protégé par une clôture permanente – mais perméable à la faune – mise en place, à une distance de 5 m des premiers panneaux, dès le début des travaux. Un panneau sera disposé à chacune des entrées signalant l'interdiction de pénétrer.

La présence et les contraintes liées à la présence de plantes protégées seront inscrites aux cahiers des charges des Dossiers de Consultation des Entreprises pour toutes les entreprises, y compris les sous-traitants.

En cas de non-respect de ces zones et/ou de destruction non programmée d'espèce protégée, la destruction, constatée par le référent en charge du suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1), fera l'objet d'une information immédiate à la DREAL par le référent.

La personne en charge du suivi de chantier assurera le suivi du maintien du balisage durant la période des travaux.

Mesure de réduction n°5 : Perméabilité des clôtures entourant les différentes parties du parc

Pour permettre le passage de la petite faune susceptible de s'installer ou de transiter sur le site en exploitation, des trouées seront réalisées dans le grillage clôturant le site, tous les 20 m à la base du grillage, au niveau du sol, en supprimant des mailles de façon à obtenir des vides d'a minima 20 cm x 20 cm.

De plus, afin de faciliter le transit de la petite faune, le grillage sera relevé de 5 cm par rapport au sol au minimum.

Cette mesure devra être réalisée dès la pose de la clôture.

Les suivis de la bonne réalisation de ces passages à faune et de leurs bonnes utilisations par les espèces sont intégrés à la mesure de suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1).

Mesure de réduction n°6 : Humidification du sol en phase travaux afin de limiter la dispersion de poussières

La circulation importante liée au projet et la mise à nu des emprises du projet induisent un risque élevé de levées de poussières lors d'épisodes secs, pouvant provoquer une dégradation de plantes protégées, des plantes-hôtes d'insectes patrimoniaux, ainsi que la destruction de pontes d'insectes protégées par dessiccation des œufs.

En cas de réalisation des travaux par temps sec et/ou venteux, il conviendra d'arroser régulièrement les pistes d'accès au site ainsi que les emprises des travaux situées à proximité des secteurs à enjeux forts. La fréquence d'arrosage sera définie avec l'écologue chargé du suivi des travaux selon les conditions météorologiques, elle devra être suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins et des travaux. L'eau utilisée pour cet arrosage ne devra en aucun cas être prélevée par pompage au sein d'un milieu naturel, mais provenir plutôt d'un captage ou d'un réseau de distribution.

La vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h au sein du chantier pour réduire également les levées de poussières.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement n°1.

Mesure de réduction n°7 : Gestion raisonnée des végétations à l'intérieur des parcs photovoltaïques

Les parcs photovoltaïques ne seront pasensemencés afin de laisser la banque de graine présente dans le sol s'exprimer. Aucun apport d'espèce exogène ne sera fait.

Afin de limiter une croissance de végétation pénalisante pour l'efficacité des structures photovoltaïques et la sécurité des installations, la gestion des parcs photovoltaïques sera réalisée comme suit :

- Aucun produit phytocide ne sera utilisé pour l'entretien de son site ;
- Aucune gestion particulière du sol (pâturage ou fauche) ne sera réalisée la première année suivant la fin de chantier. A partir de la seconde année, un pâturage ovin annuel sera mis en place en fin d'automne pour la première session. Les années suivantes, le pâturage sera affiné en fonction de la repousse. Il conviendra de conserver une souplesse dans la convention avec l'éleveur afin de faire évoluer à la hausse ou à la baisse l'intensité du pâturage (nombre de journées/brebis/ha ou durée de pâturage) afin d'adapter ce pâturage à la végétation herbacée du site. A partir de la 4^e année, en fonction du développement de la végétation, une augmentation du pâturage pourra être envisagée avec la validation et le suivi d'un botaniste ;
- Au besoin, une intervention mécanique sera réalisée sur certains secteurs. La première année, il n'y aura aucune gestion particulière du sol. Une fauche tardive annuelle pourra intervenir à partir du mois d'août (si possible avant novembre, mais elle pourra au besoin être réalisée

jusqu'au mois de janvier de l'année suivante), après la reproduction de la majorité des espèces de faune et de flore et pour ne pas perturber l'hivernage de la petite faune dans la strate herbacée. Les produits de fauche seront conservés *in-situ*, au sol, les trois premières années afin de faciliter l'ensemencement naturel du sol (il est donc essentiel de prévoir une fauche tardive après la montée en graine des plantes). Les années suivantes (année 4 et plus), les produits de la fauche seront extraits de la zone s'ils constituent des volumes importants, de manière à éviter le sur-enrichissement du sol (sauf couvert végétal encore insuffisant).

L'objectif de performance est d'obtenir à la quatrième année une couverture végétale bien développée constituée d'espèces locales (absence d'espèces invasives) avec un pâturage extensif.

Un suivi régulier du couvert végétal (les trois premières années puis régulièrement tous les 4 à 5 ans) sera réalisé afin de contrôler son bon développement (notamment absence d'espèces invasives) et si nécessaire préconiser un ensemencement complémentaire avec des essences locales.

En cas de réensemencement nécessaire, la palette végétale suivante, en utilisant les essences labellisées végétal local, sera respectée : Agrostide, Lotier corniculé, Dactyle, *Bromus arvensis*, Fétuque élevée, *Bromus erectus*, Fétuque Ovine, *Plantago lanceolata*, Fétuque rouge Traçante, *Sanguisorba minor*, Sainfoin, *Salvia pratensis*, Trèfle Blanc nain, *Trifolium montanum*, Ray Grass Anglais, *Trifolium medium*, *Leucan themum ircutianum*, *Daucus carota*.

Cet ensemencement pourra être complété par d'autres espèces herbacées labellisées végétal local et inventoriées sur la zone d'étude.

L'évaluation de l'utilisation des espaces herbacés entre les panneaux par la faune étant intégrée au suivi (mesure d'accompagnement n°5), les comptes rendus de ce dernier feront état de l'efficacité ou de l'inefficacité de la mesure.

Mesure de réduction n°8 : Obstruction du sommet des poteaux

Afin d'éviter la mortalité d'oiseaux chutant dans les poteaux creux, le sommet des poteaux disposés autour des parcs (clôture, caméras etc.) seront obstrués par un dispositif pérenne qui sera vérifié et maintenu fonctionnel pendant la durée d'exploitation du parc.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement n°1.

Mesure de réduction n°9 : Prise en compte des milieux naturels lors des sondages archéologiques

Avant démarrage des travaux, des sondages archéologiques pourront éventuellement avoir lieu sur la zone d'emprise selon les prescriptions de l'Institut National de la Recherche Archéologique Préventive.

Le cas échéant, le Maître d'ouvrage fournira aux entreprises de sondage archéologique un cahier des charges indiquant les consignes suivantes :

- Respecter le calendrier écologique ;
- Intervenir après la mise en place des rubalises et des clôtures de chantiers matérialisant les secteurs à enjeux (cf. mesure de réduction n°4) ;
- Ne pas intervenir en dehors de la zone d'emprise du projet ;
- Respecter les milieux naturels adjacents, en particulier les zones à enjeux matérialisées (cf. mesure de réduction n°4) ; ne pas pénétrer sur les chemins bloqués par des barrières, ne pas sortir des chemins, etc. ;
- Lors du creusement des tranchées, séparer les terres végétales (30 premiers centimètres du sol) des terres minérales ; reconstituer ensuite le sol en suivant son organisation originelle (déposer d'abord les terres minérales et étaler ensuite les terres végétales par-dessus).

Cette mesure nécessite un suivi de vérification par le coordinateur en écologie qui réalise le suivi de chantier.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement n°1 de suivi de chantier.

Mesure de réduction n°10 : Conduite de chantier en milieu naturel

Afin de limiter l'impact de la phase travaux du projet sur l'état de conservation du site et des milieux naturels adjacents, les prescriptions techniques suivantes seront mises en œuvres :

- Afin de limiter l'artificialisation des sols, l'empierrement des sols sera strictement limité aux surfaces nécessaires aux travaux ; la totalité des empierrements utilisés uniquement pour la phase de travaux seront retirés en fin de chantier ; un géotextile sera placé, sous les empierrements devant être supprimés en fin de chantier, afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés, voire anticiper le risque de pollution ;
- Afin de prévenir tout risque de pollution lié à l'intervention des véhicules et engins de travaux, l'ensemble du personnel de chantier sera sensibilisé aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ; une veille quotidienne du bon état mécanique des engins, véhicules et matériels sera réalisée ; chaque engin sera équipé d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ; une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat sera mise en œuvre ; tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) seront placés dans des bacs étanches ; les ravitaillements en carburant seront réalisés uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier ;
- Afin de limiter le risque de pollution lié à la gestion des déchets du chantier, des conteneurs à déchets sur le chantier seront disposés et le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) sera interdit ; des actions quotidiennes de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords seront réalisées, et ce durant toute la durée du chantier ;
- Afin de prévenir l'introduction d'espèces exogènes, les matériaux acheminés sur le chantier seront issus de carrières, en interdisant toute utilisation de produits recyclés ou réutilisés (bitumes et bétons recyclés, terres de remblais, etc.) ; les véhicules et engins intervenant seront parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.).

Le suivi de ces mesures sera réalisé lors du suivi de chantier par un coordinateur environnement.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement de suivi de chantier.

Mesure de réduction n°11 : Limitation du travail du sol et préservation de la végétation au niveau du parc

Afin de limiter l'impact de la phase travaux du projet sur les sols et la végétation au niveau du parc, les prescriptions techniques suivantes seront mises en œuvres :

- Sur les secteurs de pelouses (y compris les pelouses ponctuées de quelques arbres), le travail du sol sera réduit au strict nécessaire. Pour la phase dessouchage, les arbres seront coupés à une hauteur minimale de 30 cm par rapport au niveau du sol, de sorte à permettre l'identification rapide des souches lors du dessouchage ; les souches seront retirées à l'aide d'une pelle à roues, par des interventions ponctuelles ciblées et en limitant au maximum la perturbation des sols et de la végétation herbacée en place ; elles seront évacuées en dehors des zones de pelouses vers les zones initialement boisées pour broyage (aucun broyage de souches possible sur les secteurs de pelouse). Pour la phase construction, le travail du sol se

limitera à la création des tranchées et des fosses des postes électriques, ainsi qu'aux travaux de fixation des pieux (forage ou battage) ; les travaux de nivellement ou de terrassement seront proscrits ; le stockage de matériaux susceptibles d'entraîner une dégradation de la strate herbacée lors de leur dépôt ou de leur retrait (pierres, graviers, sables, etc.) seront proscrits sur les secteurs de pelouses.

- Sur les secteurs boisés, les arbres seront coupés à 10 cm du sol ; les branches et troncs de diamètres supérieurs à 10 cm seront extraits en privilégiant au maximum le bûcheronnage et en limitant strictement le broyage ; les produits de coupe de diamètres inférieurs à 10 cm seront disposés en lignes et broyés sur place ; le dessouchage sera réalisé à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet à dents, en griffant le sol sans creuser, c'est-à-dire en laissant pénétrer uniquement les dents du godet ; les souches seront déracinées en tirant dessus à l'aide du godet, sans creuser (sauf exception de souches de taille trop importante pour être simplement tirées) ; les souches seront disposées en andains, broyées et extraites ; le mulching est prohibé.

Le suivi de ces mesures sera réalisé lors du suivi de chantier par un coordinateur environnement.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement n°1 de suivi de chantier.

Mesure de réduction n°12 : Remise en état des zones impactées par le chantier

Afin de restaurer des milieux naturels les plus proches possibles de ceux présents initialement, les prescriptions techniques suivantes seront mises en œuvres :

- A l'issue des travaux, toutes les zones utilisées au cours du chantier mais n'étant pas vouée à être exploitée par la suite devront être intégralement renaturées, y compris celles situées à l'intérieur de l'emprise du projet ;
- Différentes actions de renaturation seront à mettre en œuvre sur le site. Sur les zones non remaniées mais compactées par le passage répété des engins, le sol sera décompacté sur une profondeur d'environ 30 cm. Sur les zones fortement remaniées (déblai ou remblai), une couche de terres végétales continue sera déposée sur une épaisseur minimale de 20 cm ; les terres végétales devront être de préférence issues du décapage préalable aux travaux de déblai/remblai ; le cas échéant, ces terres devront présenter les caractéristiques adéquates pour permettre le développement des milieux naturels souhaités et être dépourvues d'espèces végétales envahissantes. Sur les zones engravées uniquement pour la phase chantier, un géotextile sera disposé avant l'aménagement de ces zones et notamment avant la pose de graviers ; l'intégralité des engravements sera retirée et évacuée, ainsi que le géotextile positionné sous l'engravement ; les terres végétales décapées préalablement à la pose des engravements (ces terres devront être stockées en tas ou en merlons lors du décaissement des zones engravées) seront déposées en veillant à compacter le moins possible la couche de terres végétales (au besoin réaliser un décompactage).

L'objectif de performance est d'obtenir une renaturation au sein de l'emprise du site avec la présence d'une couverture herbacée la plus naturelle possible.

Le suivi de performance de cette mesure est intégré à la mesure d'accompagnement n°1 de suivi de chantier.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure de suivi de chantier.

Mesure de réduction n°13 : Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier

Plusieurs cours d'eau et zones humides situés en contrebas de l'emprise du projet constituent des milieux naturels à fort enjeu, fortement vulnérables à toute perturbation pouvant émaner des travaux d'aménagement, et notamment à l'écoulement des eaux de ruissellement, des fines et d'éventuels

produits polluants issus du chantier (huiles, hydrocarbures, etc.).

Lors du chantier, les travaux de défrichage et de terrassement induit un risque élevé d'érosion des sols et de transport de terre lors d'épisodes pluvieux, avec notamment le déplacement de particules fines par les eaux de ruissellement. La présence de nombreux engins induit également un risque de pollution accidentelle.

Afin d'éviter tout risque d'écoulement d'eaux contaminées vers les zones humides en contrebas et notamment les cours d'eau des dispositifs de récupération et d'infiltration des eaux de ruissellement seront installés sur les zones à risque.

Mesure de réduction n°14 : Abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels

Afin de réduire le risque de destruction d'individus de chiroptères ou d'oiseaux lors des travaux de défrichage, les prescriptions techniques suivantes seront mises en œuvres :

- Préalablement à l'intervention, une implantation précise des limites de l'emprise du projet devra être réalisée par un géomètre afin de permettre l'identification précise des arbres-gîtes potentiels ne pouvant être conservés du fait de la réalisation du projet. Un expert chiroptérologue identifiera l'ensemble des arbres-gîtes potentiels situés au sein de l'emprise, et réalisera un marquage de ces arbres au traceur forestier ainsi qu'un point GPS permettant l'établissement d'une carte de localisation des arbres visés par l'opération. Cette carte sera ensuite transmise aux entreprises. A cette étape, une analyse sera portée sur les arbres en limite d'emprise afin d'évaluer la possibilité éventuelle de les conserver ;
- L'abattage des arbres-gîtes potentiels devra être réalisé uniquement entre début septembre et fin octobre, soit en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction des chiroptères et des oiseaux cavicoles ;
- La méthode d'abattage de moindre impact devra être mise en œuvre sous la coordination d'un écologue qui sera présent lors de ces opérations, en respectant les préconisations suivantes : saisie de l'arbre à l'aide d'un porteur forestier ou d'une pelle mécanique équipée d'une pince, permettant l'accompagnement de la chute de l'arbre (éviter une chute brusque) ; coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable ; contrôle par un expert chiroptérologue de la présence de chiroptères et d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ; maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ; ébranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures.

Cette mesure nécessite un suivi de vérification par le chiroptérologue en charge de la mission.

Mesure de réduction n°15 : Préservation des boisements clairs et matures favorables à la présence de gîtes de chauves-souris arboricoles

La plupart des boisements matures favorables à la présence de gîtes de chauves-souris arboricoles sont situés à l'extérieur de l'emprise de la centrale photovoltaïque (cf. annexe n°7). De plus, la majorité des arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères est évitée par le projet (16 parmi 22 arbres à enjeu modéré et 64 parmi 75 arbres à enjeu faible). Toutefois, quelques arbres-gîtes et une partie des boisements matures seront impactés par le projet. Afin de limiter les impacts sur les chiroptères arboricoles, les arbres-gîtes devront être identifiés clairement en particulier au sein des OLD (cf. mesure de réduction n°1 relative au plan écologique de débroussaillage) afin d'être conservés. Les arbres-gîtes qui seront coupés au sein de la zone projet le seront dans le cadre strict de la mesure de réduction n°14 d'abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels.

Le maintien et la protection de ces secteurs de présence de ces espèces devront être intégrés au plan d'aménagement forestier de l'ONF lors de son actualisation.

L'objectif de performance de la mesure est de maintenir les boisements matures favorables à la présence de gîtes de chauves-souris arboricoles situés en dehors du projet et des OLD et de préserver

les arbres-gîtes au sein des OLD en les identifiant clairement en amont.

Le suivi de performance consistera à vérifier le maintien et l'absence de toute dégradation des boisements matures à proximité immédiate de la zone projet ainsi que la préservation des arbres-gîtes au sein des OLD (mesures de mise en œuvre du plan écologique de débroussaillage et de mise en défens des enjeux écologiques). De plus, un suivi de l'utilisation des milieux adjacents au projet, des OLD et des zones de présence des arbres-gîtes sera réalisé (mesure d'accompagnement n°5 relative aux suivis écologiques).

La préservation de la majeure partie des boisements matures et des arbres-gîtes est intégrée aux mesures de mise en défens, suivi de chantier et plan écologique de débroussaillage.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement n°1 de suivi de chantier.

3.2.- Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure d'accompagnement n°1 : Suivi de chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application des mesures écologiques prescrites dans le cadre du présent arrêté, une assistance écologique sera présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier. Un cahier des engagements écologiques synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires devra être établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises intervenant dans le projet. Des engagements complémentaires pourront être préconisés au travers de ce cahier afin de répondre aux éventuelles problématiques identifiées lors de la phase préparatoire du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle sera réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. La fréquence de ces visites devra être ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichage et de terrassement devront notamment faire l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les compte-rendus seront adressés en temps réel à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux. Le coordinateur en écologie réalisera enfin une visite de contrôle programmée un an après la remise du chantier, visant à contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une

année d'exploitation ; contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, etc.) ; vérifier l'absence de problématiques d'érosion susceptibles de polluer les milieux aquatiques en aval ; évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet ; etc.

Un compte rendu de cette visite sera établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services d'Etat, précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations et objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

Conformément aux engagements du Maître d'ouvrage, en cas de manquement aux obligations inscrites dans le cahier des engagements, les entreprises seront sanctionnées financièrement. Le montant des sanctions financières sera fonction de la gravité des faits :

- Sanction financière correspondant à 1 % du marché de l'entreprise, avec un minimum de 500 € HT pour une infraction mineure (ex : sorties des emprises, petite pollution (tache d'huile), etc.) ;
- Sanction financière correspondant à 5 % du marché de l'entreprise, avec un minimum de 3 000 € HT pour une infraction importante (ex : destruction d'habitats sensibles, destruction d'individus d'espèces à enjeu, pollution moyenne, etc.) ;
- Sanction financière correspondant à 10 % du marché de l'entreprise, avec un minimum de 5 000 € HT pour une infraction majeure (ex : destruction d'une surface importante d'habitats sensibles, destruction d'individus d'espèces à enjeu, pollution conséquente, etc.).

Ces sanctions ne se substituent pas aux sanctions prévues par la loi.

L'ensemble des sommes récoltées viendra alimenter un fond écologique rattaché au projet. Le montant total de ce fond écologique sera utilisé pour réaliser des actions à destination des enjeux écologiques impactés par les manquements lors du chantier. Une réunion sera organisée à l'issue du chantier afin de déterminer la destination de l'ensemble des sommes récoltées dans ce fond. Seront associés à cette réunion un représentant de la commune de Séranon, la personne en charge de la coordination de l'application des mesures, un référent d'une structure associative locale à vocation d'étude et de protection de la nature, un référent du service patrimoine naturel de la DREAL PACA, un référent du service patrimoine naturel de la DDTM des Alpes-Maritimes.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- Les cahiers des charges de travaux, d'aménagement et de gestion incluant les différentes mesures prescrites dans le présent arrêté ;
- Les rapports et préconisations de l'écologue ;
- Les rapports de suivis des mesures environnementales en phase chantier et post-chantier.

Mesure d'accompagnement n°2 : Coordination de l'application des mesures d'ingénierie écologique

Afin d'assurer l'engagement du maître d'ouvrage sur la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et les espèces protégées, une anticipation adaptée et des compétences en matière de génie écologique sont requises. La mise en œuvre du cahier de mesures en faveur de la biodiversité sera envisagée dès la fin de l'instruction des dossiers réglementaires afin d'anticiper la réalisation de certaines actions urgentes. Elle se découpe comme suit :

- Planification fine des actions, en particulier selon l'échéancier de travaux (1 jour au lancement) ;
- Recherche de prestataires (enjeux écologiques) au besoin (1 jour) ;
- Mise en œuvre et coordination des actions et vérification de la bonne réalisation des mesures (en particulier du pâturage et du suivi écologique) (2 jours tous les deux ans) ;
- Compilation des comptes rendus, rapports et bilans (1 jours tous les deux ans) ;

- Coordination des suivis écologiques et divers aménagements (1 jour tous les deux ans) ;
- Suivis et encadrement de la remise en état en fin d'exploitation (fonction du projet en fin d'exploitation) ;
- Établissement de synthèses (fonction du besoin) ;
- Etc.

Le coordinateur a la charge de la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

Mesure d'accompagnement n°3 : Déplacement de l'Épervière du Jura et de l'Orchis de Spitzel

Une station d'une espèce rare à l'échelle nationale et des Alpes-Maritimes, l'Épervière du Jura, est présente sur la zone de projet (partie nord-ouest). De la même manière, un pied d'orchidée protégé, l'Orchis de Spitzel est présent sur la zone projet (sud-ouest).

Afin d'éviter leur destruction directe et permettre un éventuel développement de ces espèces sur les secteurs adjacents, leur déplacement sera expérimenté selon les prescriptions suivantes, sous le contrôle d'un botaniste :

- Concernant l'Épervière du jura, celle-ci ne sera certainement pas en fleur lors des travaux, ce sera la banque de graines du sol qui sera déplacée. Un tas de terre de 2 m de côté et de 30 cm de profondeur minimum sera prélevé à l'aide d'une mini pelle à l'endroit exact (cf. annexe n°8) où a été observée l'espèce en 2016. Cette opération sera réalisée au début des travaux, dès l'arrivée des engins sur la zone de chantier. Le tas de terre sera déposé sur le secteur encerclé de rouge sur la carte (cf. annexe n°8), en particulier sur une zone présentant des conditions optimales pour le développement de la plante (boisement clair, au niveau d'une pelouse ou ourlet basophile). La motte de terre sera déplacée sur son lieu de transplantation à l'aide d'une brouette de manière à éviter le passage d'engins lourds au sein des milieux naturels ;
- Concernant l'Orchis de Spitzel, un tas de terre de 50 cm de côté et de profondeur minimum sera prélevé à l'aide d'une mini pelle à l'endroit exact (cf. annexe n°8) où a été observée l'espèce en 2022. Cette opération sera réalisée au début des travaux, dès l'arrivée des engins sur la zone de chantier. Le tas de terre sera déposé sur le secteur encerclé de rouge sur la carte (cf. annexe n°8), en particulier sur une zone présentant des conditions optimales pour le développement de la plante (boisement de pinèdes orienté nord). La motte de terre sera déplacée sur son lieu de transplantation à l'aide d'une brouette de manière à éviter le passage d'engins lourds au sein des milieux naturels.

Les objectifs de performances visent donc le déplacement de deux espèces de plantes patrimoniales.

Un suivi de performance sera mis en œuvre pour ces deux espèces : un botaniste ayant des connaissances solides de ces espèces effectuera un passage tous les ans afin d'évaluer la réussite de la mesure et le développement des plants déplacés. Les résultats seront transmis sous forme d'un compte rendu à la DREAL et au Conservatoire Botanique National.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement n°1 relative au suivi de chantier.

Mesure d'accompagnement n°4 : Installation de gîtes favorables aux reptiles et à la petite faune

Afin de favoriser le maintien des populations locales de reptiles, *a minima* 20 gîtes artificiels, constitués de pierres issues de l'excavation des matériaux ou apports de pierres de pays, favorables aux reptiles et plus largement à la petite faune, seront créés dans et à proximité de l'emprise du projet.

Ces gîtes seront disposés à l'intérieur de l'enceinte des parcs et au sein des OLD, en veillant à ce qu'ils ne gênent pas l'exploitation. Les secteurs éloignés des boisements ou situés en lisière seront à

viser en priorité. Ces tas de pierres seront constitués au plus tôt durant les travaux, afin de créer des refuges qui pourront être utilisés par les individus pendant les travaux les plus impactant (modelage du sol, création des tranchées, etc.). Autant que possible, les matériaux issus du chantier seront utilisés.

L'écologue en charge du suivi de chantier veillera à la localisation de ces gîtes hors zones de présence d'espèces floristiques ou de plantes-hôtes d'insectes patrimoniaux ou protégés et visera à établir un réseau cohérent et fonctionnel.

En cas de mise en place de gîte au sein de secteur sensible, les ouvriers devront obligatoirement être accompagnés de l'écologue.

Cette mesure nécessite un suivi de vérification par le coordinateur en écologie qui réalise le suivi de chantier. Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure de suivi de chantier.

Mesure d'accompagnement n°5 : Suivis écologiques

Plusieurs stations d'espèces végétales et animales patrimoniales sont concernées par le projet, et en particulier par les secteurs de débroussaillage réglementaire.

Afin de s'assurer du maintien de ces populations sur le secteur, des suivis écologiques pour chacun des groupes naturalistes principalement impactés par le projet (flore, insectes, chauves-souris) seront mis en place durant 30 ans sur l'emprise du projet et les secteurs débroussaillés.

Les suivis seront réalisés par des spécialistes dans chacun des groupes naturalistes visés. Leurs objectifs sont d'évaluer le maintien et l'évolution des populations des espèces impactées par le projet sur le secteur.

Pour chaque année de suivi, les informations suivantes seront recherchées pour chacune des espèces citées ci-dessous :

- Pour la flore (Pissenlit à bractées ciliées, Daphné camélée, Epervière à feuilles de Laitue, Epervière du Jura, Orchis de Spitzel) : 4 passages minimum sur les mois de mai à août (soit une visite par mois ; comptage et localisation précise des pieds ; évaluation et cartographie des surfaces d'habitats favorables à l'espèce ; évaluation de l'état des populations ; évolution des populations comparé aux suivis précédents ;
- Pour les insectes (Damier de la Succise) : comptage et localisation précise des stations de reproduction avérées et potentielles ; évaluation et cartographie des surfaces d'habitats favorables à l'espèce ; évaluation de l'état des populations ; évolution des populations comparées aux suivis précédents ;
- Pour les chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Grande Noctule, Petit Rhinolophe, etc.) : mise en place d'enregistreurs fixes pendant deux nuits (protocole Vigie-chiro) et en plusieurs points, 1^{er} passage aura lieu entre le 15 juin et le 31 juillet et le second entre le 15 août et le 30 septembre ; nombre de contacts sur les différents milieux du site ; surface d'habitats favorables (potentiel de présence de gîtes arboricoles notamment) ; axes de déplacement ; comportement sur le site ; évolution des populations et des habitats favorables aux espèces comparés aux suivis précédents ;
- Pour les reptiles et amphibiens : l'ensemble des espèces identifiées seront suivies et notamment les gîtes à reptiles qui seront installés dans le cadre de l'étude. Pour les reptiles, le protocole « *POP Reptiles* » par détection à vue et avec plaques sera mis en place. Deux passages seront nécessaires et auront lieu par an entre mars et juin pour avoir une vision globale du cortège local d'espèces. Pour les amphibiens, deux passages nocturnes par an seront nécessaires.
- Pour les oiseaux : l'ensemble des espèces seront suivies ; 3 passages diurnes en période nuptiale (mars/avril pour les nicheurs précoces, mai et juin pour les nicheurs tardifs).

Un suivi du pâturage sera mis en place sur les secteurs pâturés à l'intérieur du parc. Il permettra d'évaluer l'efficacité de l'activité pastorale et son adaptation aux milieux concernés.

Un état 0 sera réalisé au sein du parc et sur les pourtours à n+0 (date de fin de chantier). De plus une zone témoin à proximité sera définie au moment de cet état 0.

Les suivis faunes / flore se poursuivront ensuite durant les années n+1, n+3, n+5, n+12, n+15, n+20, n+25 et n+30 en comparant la zone d'étude du parc et la zone témoin. Les suivis relatifs au déplacement de l'Épervière du Jura et de l'Orchis de Spitzel seront réalisés de manière annuelle sur une période de 30 ans.

Les comptes rendus de chacun des suivis seront transmis à la DREAL par le Maître d'ouvrage.

Mesure d'accompagnement n°6 : Réalisation d'études scientifiques visant à améliorer les connaissances sur la Grande Noctule

- Cette mesure concerne la réalisation d'études scientifiques visant la caractérisation de la population et l'amélioration des connaissances sur la Grande Noctule dans le secteur :
- une étude acoustique, visant à mieux identifier l'aire vitale de l'espèce sur le secteur et à mieux appréhender son utilisation du secteur. Elle permettra notamment d'orienter les deux études suivantes. Des détecteurs automatiques (au minimum 6 à chaque passage) seront disposés en plusieurs endroits pendant les 3 périodes du cycle biologique de l'espèce (transit printanier, mise-bas et reproduction, transit automnal). Un réglage des détecteurs sera nécessaire pour les adapter aux bandes de fréquences des chants émis par la Grande Noctule. Cette étude sera réalisée par un chiroptérologue ;
- une recherche à vue (et à l'aide de détecteurs manuels), menée en parallèle, mobilisant plusieurs personnes, et visant à repérer les directions prises par les individus sortant et entrant au gîte. Les différentes observations permettront de remonter jusqu'au (ou aux) gîte(s) de l'espèce. Cette étude, couplée à la précédente, a pour objectif d'identifier le ou les gîtes de la population. Elle nécessite l'intervention d'une équipe de 10 à 20 personnes au minimum sur 3 soirées au minimum. Pour ceci, l'intervention d'un groupe d'étudiants (BTS GPN par exemple) ou associatif accompagné par 2 chiroptérologues sera envisagé ;
- une étude par capture d'individus en sortie de gîte, à réaliser si un ou des gîtes de la Grande Noctule ont été mis en évidence lors des études précédentes. L'objectif de cette étude est de caractériser la population du secteur : sexe des individus, statut (reproducteur ou non), âge, nombre, etc. La pose de GPS sur 3 individus minimum est à prévoir : le suivi permettra également de connaître le domaine vital (sites de chasse, distance au gîte, utilisation de gîtes satellite, etc.). Cette étude sera réalisée par une équipe de chiroptérologues, en possession d'autorisations de capture qui aura fait l'objet en amont d'une demande sur la plateforme Coordination et l'Animation de la Capture des Chiroptères (plateforme CACCHI).

L'ensemble des données récoltées lors de ces études sera transmis à l'INPN et aux associations locales. Les comptes-rendus des études seront transmis à la DREAL PACA.

Mesure d'accompagnement n°7 : Amélioration des connaissances de l'Orchis de Spitzel à l'échelle de la commune de Séranon et propositions de gestion

L'Orchis de Spitzel, plante peu connue, discrète et rare, est impactée de manière résiduelle par le projet. Le Maître d'ouvrage s'engage à améliorer les connaissances de l'espèce à l'échelle de la commune de Séranon et à proposer des mesures de gestion pour protéger des stations identifiées.

Des prospections ciblées sur cette espèce (objectif fixé d'une découverte de 6 stations d'Orchis de Spitzel) seront menées dans les parcelles de forêt communale propriété de la commune de Séranon et relevant du régime forestier en gestion ONF, et où des exploitations forestières sont programmées dans l'aménagement forestier en vigueur (cf. annexe n°9). Après accord de la commune propriétaire,

l'ONF gestionnaire intégrera ces mesures de protection dans la gestion forestière et dans les coupes et travaux programmés à l'aménagement forestier en vigueur. Ces dispositifs seront également intégrés lors de la révision d'aménagement s'ils sont toujours en place à ce moment. En cas de non découverte de stations, les recherches seront renouvelées (sur cinq années au maximum). Si, malgré ces recherches poussées, aucune station n'est identifiée, des mesures de gestion seront mises en œuvre pour favoriser l'espèce à proximité de stations déjà connues, après validation par la DREAL.

L'objectif de performance est de découvrir au moins 6 nouvelles stations de l'espèce au sein des parcelles de l'ONF identifiées, et de mettre en œuvre des mesures de gestion permettant la conservation de l'espèce voire favorisant son développement.

Un suivi des stations identifiées sera réalisé tous les ans pendant les trois premières années, puis tous les 5 ans pendant une période de 30 ans (soit la durée de l'exploitation du parc) afin de mieux connaître l'espèce sur le secteur et de proposer d'éventuelles mesures de gestion complémentaires. Le résultat des suivis sera transmis au Conservatoire Botanique National afin d'enrichir les connaissances sur l'Orchis de Spitzel.

Une convention sera établie entre le Maître d'ouvrage, la commune de Séranon et l'ONF pour la mise en gestion des secteurs visés pour la protection des stations d'Orchis de Spitzel. Cette convention pourra notamment intégrer des compensations financières pour la commune au regard des éventuelles pertes de revenu liées à la non-commercialisation des bois localisés sur les zones en défens. En complément, il sera indiqué que l'intégralité des coûts de mise en place et de suivi de la présente mesure (notamment frais en matériel, main d'œuvre et temps de surveillance de travaux) seront supportés par le Parc Solaire du Séranon).

Les suivis seront transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et — par l'intermédiaire du maître d'ouvrage — la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

3.3.- Mesures de compensation

Mesure de compensation n°1 : Réouverture de milieux et mise en pâturage de certaines parcelles sur le territoire

Le projet vise la production d'énergie d'origine solaire sur près de 14,53 ha d'habitats naturels dont environ 5 ha de milieux ouverts à semi-ouverts. Les obligations légales de débroussaillage englobent 8,16 ha de milieux naturels dont 5,33 ha de milieux ouverts à semi-ouverts.

Afin de compenser ces effets négatifs, le maître d'ouvrage s'engage à la réouverture et la gestion par pâturage de parcelles boisées sur 2 sites (cf. annexe n°10) :

- une surface de 7,59 ha située à proximité immédiate du projet de parc solaire (section OA, parcelles n°0001, 0002 et 0068, pour parties) ;
- une surface de 29 ha située sur le territoire, à 17 km au sud-est de Séranon sur la commune de Saint-Vallier-du-Theys (section OF, parcelle n°0196).

Ces surfaces seront gérées sur une durée de 30 ans, sur la base d'une convention tripartite d'accueil de mesures de compensation écologique (CAMC) entre le Maître d'ouvrage, les communes concernées et l'ONF, qui assurera la mise en place de ces actions.

Les milieux forestiers seront ouverts par débroussaillage, sous le contrôle d'un écologue : martelage écologique des bois à couper selon une sensibilité écologique et éco-paysagère ; coupe sélective des ligneux, de septembre à octobre sur 3 années ; valorisation des bois coupés en bois de chauffage, ou dépôts à terre, au moins 50 fûts de diamètre 20 cm minimum, laissés à terre par hectare, sur des zones structurantes, ou mis en tas sur place des houppiers et fagots en andain.

Les vieux spécimens (et quelques beaux sujets d'avenir) seront conservés (souvent pourvus de

cavités et de gîtes). Aucun dessouchage ne sera réalisé (il s'agit uniquement d'une coupe de bois). L'objectif est d'obtenir 75 % de la surface concernée en milieux ouverts, c'est-à-dire dépourvus d'arbres et de gros arbustes – de petits arbustes pourront être maintenus. Des bosquets seront conservés afin d'obtenir une mosaïque de milieux et des refuges pour la faune. Des gîtes pour la petite faune (reptiles notamment) seront mis en place (avec les bois coupés sur place : troncs en tas et houppiers en fagots).

Suite à ces actions de réouverture une gestion de ces milieux par pâturage sera mise en place selon un plan de pâturage adapté aux enjeux écologiques :

- Mise en place d'un pâturage extensif sur l'ensemble des parcelles compensatoires. Une faible charge à l'hectare d'ovins complétés de caprins devra être privilégiée, en particulier les premières années. De même, une rotation par tiers devra être effectuée, dans la mesure du possible. Au besoin, le troupeau sera parqué pour renforcer localement la pression de pâturage. Dans tous les cas le troupeau sera guidé pour éviter le surpâturage localisé ou le sous-pâturage localisé ;
- Une convention de pâturage sera mise en place, en conservant la possibilité de faire évoluer à la hausse ou à la baisse l'intensité du pâturage (UGB/ha ou durée de pâturage) afin d'adapter ce pâturage à la végétation herbacée du site. La convention rappellera formellement que ce pâturage a une vocation d'entretien et de gestion écologique. En ce sens, et au regard des objectifs écologiques, le pâturage desdites surfaces nécessitera d'être correctement dirigé ;
- Pour favoriser le maintien de la faune coprophage et du cortège des prédateurs afférents, dans le cadre des traitements prophylactiques des troupeaux, les traitements antiparasitaires endectocides (avermectines - ivermectine et doramectine - et milbémycines) seront interdits. L'utilisation de benzimidazoles ou de milbémycines sera privilégiée, de manière limitée, après réalisation de coprologies permettant de connaître l'état sanitaire du cheptel et de cibler les traitements préventifs et curatifs. Dans tous les cas, les traitements sur le troupeau seront évités dans les 3 semaines précédant la mise en pâture sur le site, de même aucun traitement n'est autorisé sur le site.

Un suivi de fin de pâturage sera réalisé aux années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+20 et n+30.

Selon la croissance et la persistance de la végétation ligneuse une intervention à la débroussailluse mécanique et/ou tronçonneuse, sera mise en place à la fin du pâturage. La nécessité de cette intervention sera évaluée par l'écologue en charge du suivi. Les arbres qui seront laissés en place (indiqués par l'écologue en charge du suivi) ne feront l'objet d'aucune coupe ou taille de manière à les laisser vieillir, à la faveur des espèces arboricoles, telles la Barbastelle d'Europe et nombreux insectes xylophages.

Objectif de performance pour les réouvertures du milieu à Saint-Vallier-du-Theys :

L'objectif de performance est de retrouver sur la parcelle une diversité d'espèces de milieux ouverts à semi-ouverts notamment en favorisant les insectes de milieux ouverts identifiées sur la zone comme *Nemoscolus naurae*, la Proserpine, la Fausse mante et la Diane. Il faudra obtenir sur trois années 75% de la surface en milieux dit « ouverts » c'est-à-dire dépourvus d'arbres et de gros arbustes – de petits arbustes peuvent être maintenus.

Des suivis de performance seront mis en place afin d'évaluer l'augmentation des espèces à enjeu de milieux ouverts. Ces suivis seront ciblés sur la flore, les chiroptères et les insectes en particulier. Un état 0 sera réalisé en amont des travaux de réouverture des milieux. Une zone témoin sera identifiée au sein des parcelles lors de la réalisation de l'état 0.

Objectif de performance pour la gestion des parcelles attenantes du projet maîtrisées :

L'objectif de performance est de retrouver sur la parcelle une diversité d'espèces de milieux ouverts à semi-ouverts notamment en favorisant les insectes identifiés comme le Damier de la succise et les zones de chasse pour les oiseaux et les chiroptères. Il faudra veiller à ouvrir puis à entretenir de l'ordre de 8 ha milieux naturels et de 3 ha des milieux débroussaillés dans le cadre des OLD.

Des suivis de performance seront mis en place afin d'évaluer l'augmentation des espèces à enjeu de milieux ouverts notamment les oiseaux, les chiroptères, les reptiles et les insectes. Un état 0 sera réalisé en amont des travaux de réouverture des milieux. Une zone témoin sera identifiée au sein des parcelles lors de la réalisation de l'état 0.

Mesure de compensation n°2 : Mise en place d'un îlot de vieillissement au sein de boisements situés sur la commune de Séranon

Le projet prévoit le défrichement d'environ 9,49 ha de milieux forestiers (jeune pinède de Pins sylvestres - emprise stricte du projet), ainsi que le débroussaillage d'environ 2,6 ha de milieux forestiers au sein des OLD.

En compensation de cet impact, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une mesure de mise en îlot de vieillissement de boisements sur 2 sites sur la commune de Séranon (cf. annexes n°10 et 11) :

- une surface de 23,85 ha, située à proximité du projet (section OA, parcelles n°0001 et 0002), pour partie - environ 3 ha sur une surface totale de la parcelle de 7,82 ha) ;
- une surface de 23,9 ha, située à 4 km au sud-est du projet (section OE, parcelle n°0196 ; parcelle n°10 du plan d'aménagement forestier).

Ces surfaces seront gérées sur une durée de 80 ans, sur la base d'une convention tripartite entre le Maître d'ouvrage, la commune de Séranon et l'ONF, qui assurera la mise en place de ces actions.

Les surfaces seront classées en îlot de vieillissement, en libre évolution naturelle . A ce titre, aucune intervention n'est donc envisagée sur ces zones sur toute la durée de la mesure, soit sur une durée de 80 ans.

Les arbres les plus âgés sont délibérément laissés jusqu'à leur mort et leur humification complète. Aucune intervention ne devra être réalisée dans la régénération naturelle qui se met en place. La mise en place de panonceaux et de balisage des parcelles laissées en libre évolution sera effectuée par un agent forestier, accompagné du coordinateur écologue.

La mise en place de ces espaces de libre évolution naturelle au sein des zones boisées sera favorable à toute une flore et une faune (oiseaux, chiroptères, insectes, etc.) inféodées aux vieux arbres et du bois mort.

Ces parcelles laissées en libre évolution naturelle devront être inscrites aux plans d'aménagement forestier lors de leur mise à jour. Les arbres morts devront être laissés sur pied.

L'objectif de performance est d'obtenir un boisement mûre comprenant des arbres âgés avec de nombreuses cavités favorables notamment à la Barbastelle d'Europe et à la Grande Noctule.

Un état 0 sera réalisé en amont de la mise en œuvre de la compensation. Un suivi sur les chiroptères sera réalisé au sein de ces îlots de vieillissement afin de vérifier l'amélioration des potentialités d'accueil pour les chiroptères arboricoles (Grande Noctule et Barbastelle d'Europe principalement). L'objectif de la mesure est d'assurer une augmentation des espèces et des effectifs présents sur cette zone.

Un suivi sous forme de points d'écoute nocturnes aux détecteurs d'ultrasons automatiques et manuel sera réalisé. La pose de détecteur et la réalisation des points d'écoute s'effectueront en début et fin de nuit afin d'évaluer la présence/absence de ces espèces en sortie de gîte. Trois nuits par année de suivi seront réalisées sur ces 2 sites. Des transects seront réalisés pour évaluer l'évolution du nombre d'arbres-gîtes/chablis présents sur la parcelle et s'assurer qu'il n'y ait pas d'exploitation du site. Ce suivi se déroulera pendant 80 ans et tous les 5 ans pour définir plus finement la population puis tous les 10 ans pour évaluer l'évolution de la population du secteur (n+0, N+5, n+10, n+20, n+30, n+40, n+50, n+60, n+70 et n+80).

Le protocole sera à affiner par le chiroptérologue lors de son passage sur site.

Afin de répondre à ces objectifs, un bilan sera établi et transmis aux services instructeurs toutes les

cinq, puis tous les dix années de suivi prévue.

Les suivis seront transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et — par l'intermédiaire du maître d'ouvrage — la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

3.4. - Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéomCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

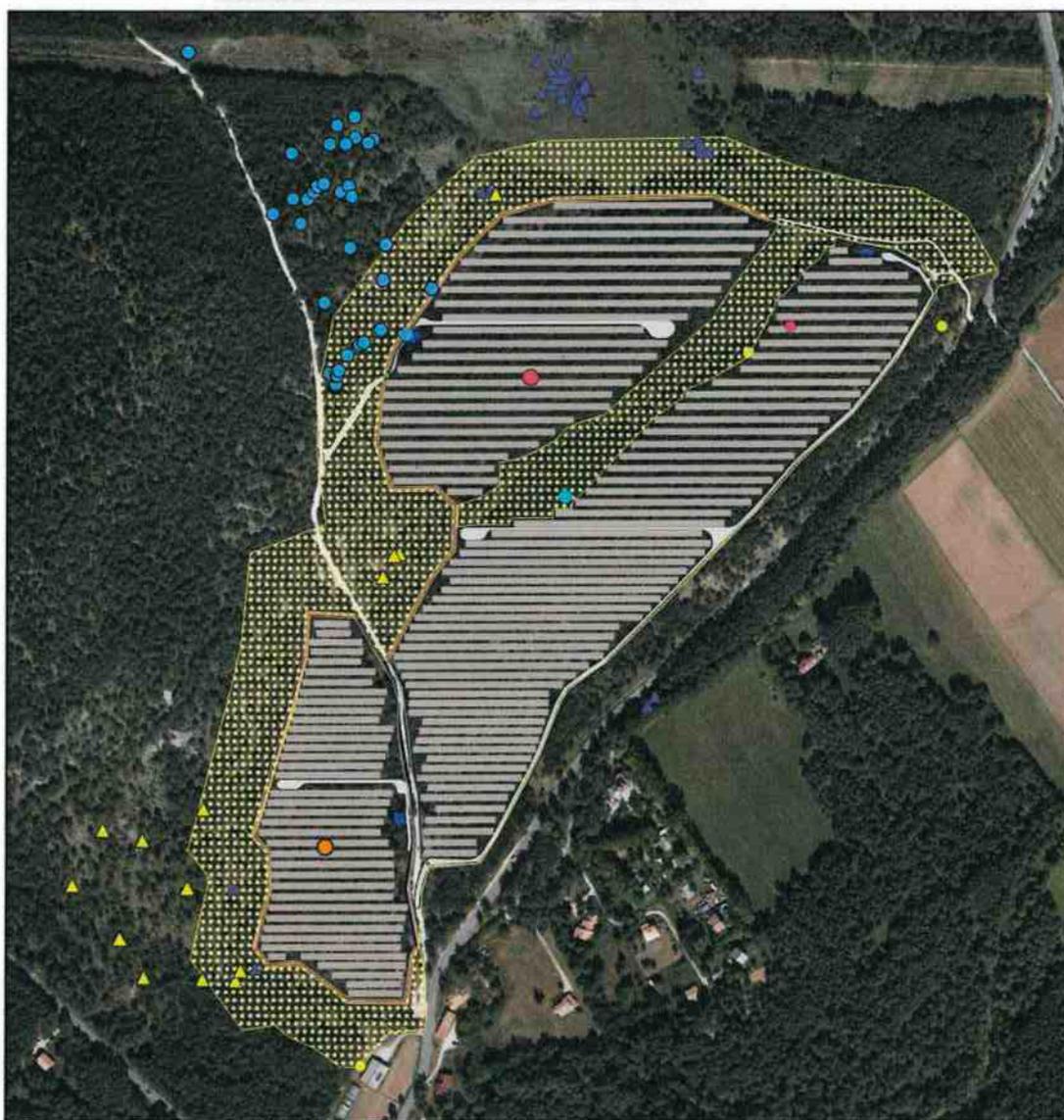
Annexes à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre d'un projet d'installation photovoltaïque sur la commune de Séranon (06)

Annexe n°1 : Carte de la préservation des stations d'espèces végétales à enjeux (mesure d'évitement n°1)



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SERANON (06) - LIEU-DIT "LE MOULIN"
VOLET NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT

LOCALISATION DES ENJEUX FLORISTIQUES PAR RAPPORT A LA ZONE PROJET



Légende

Projet de centrale photovoltaïque

- Panneaux solaires
- Piste lourde engravée
- Piste SDIS (non engravée)
- Citerne incendie
- Débroussaillage OLD réglementaire
- Clôture du parc

Enjeux floristiques

- Daphné caméléte
- Épervière à feuilles de Laitue
- Épervière du « Jura »
- Ophioglosse commun
- Pissenlit à bractées ciliées

Orchis spitzelli

Echelle : 1/4 500

0 50 100 m

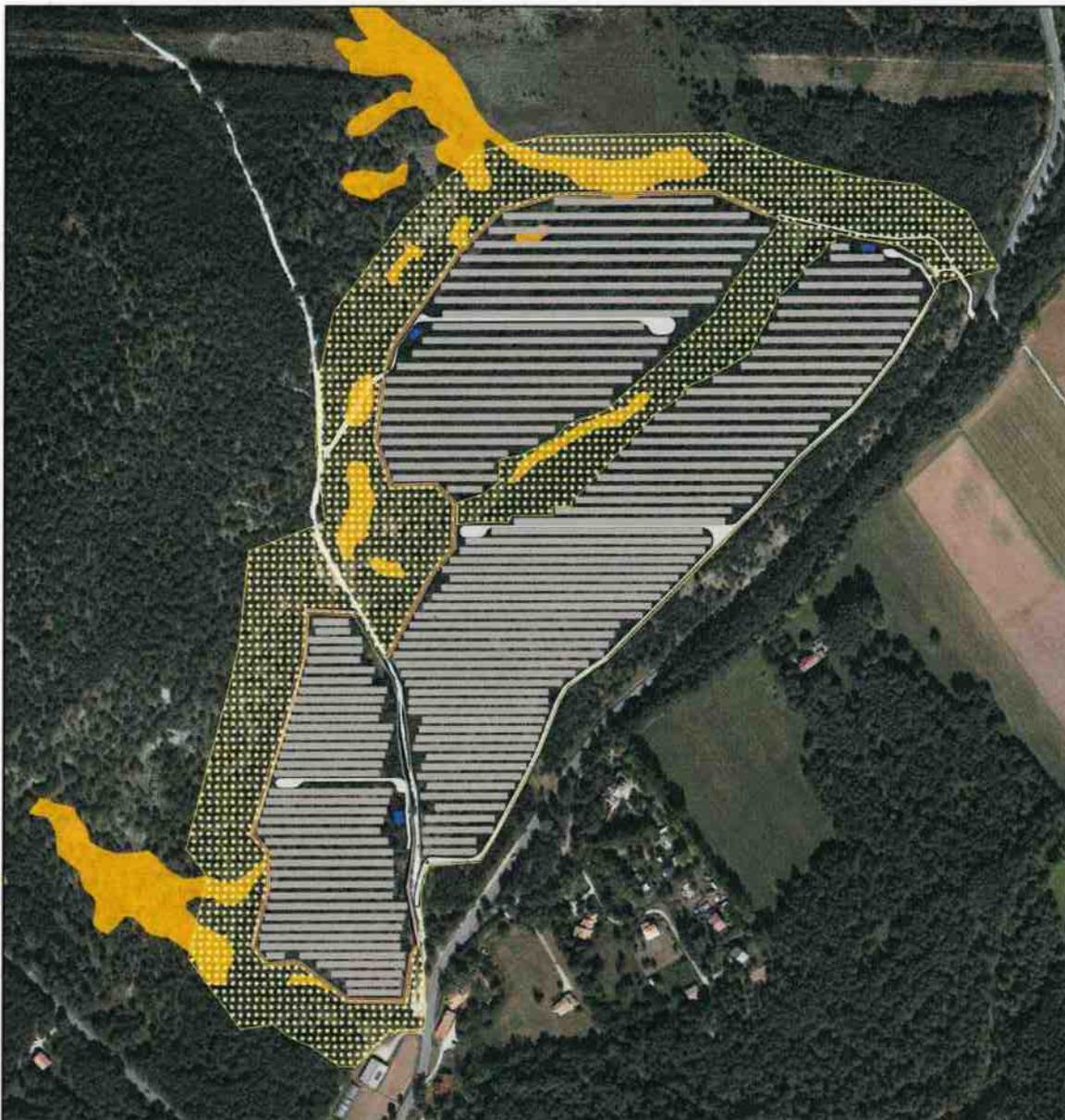
Source : ECOTER
Date de réalisation : 03-12-2021
Expert : G. VATON - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO

Annexe n°2 : Carte de la préservation de la majorité des stations de reproduction du Damier de la Succise (cf. mesure d'évitement n°2)



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SERANON (06) - LIEU-DIT "LE MOULIN"
VOLET NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT

LOCALISATION DES ENJEUX ENTOMOLOGIQUES PAR RAPPORT A LA ZONE PROJET



Légende

Projet de centrale photovoltaïque

-  Panneaux solaires
-  Piste lourde engravée
-  Piste SDIS (non engravée)
-  Citerne incendie
-  Débroussaillage OLD réglementaire
-  Clôture du parc

Enjeux entomologiques

-  Zone de présence du Damier de la Succise

Echelle : 1/4 500

0 50 100 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 27-09-2022
Expert : G. WATON - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO

Annexe n°3 : Carte de la préservation de la majorité des pelouses humides à forte patrimonialité (cf. mesure d'évitement n°3)



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SERANON (06) - LIEU-DIT "LE MOULIN"
VOLET NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT

LOCALISATION DES ENJEUX HABITATS NATURELS PAR RAPPORT A LA ZONE PROJET



Légende

Projet de centrale photovoltaïque

-  Panneaux solaires
-  Piste lourde engravée
-  Piste SDIS (non engravée)
-  Citerne incendie
-  Débroussaillage OLD réglementaire
-  Clôture du parc

Enjeux habitats naturels

-  Pelouses méditerranéennes à forte valeur patrimoniale

Echelle : 1/4 500

0 50 100 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 03-12-2021
Expert : G. VATON - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO

Annexe n°4 : Carte de mise en protection des stations d'espèces végétales patrimoniales lors de la réalisation et de l'entretien des OLD (cf. mesure de réduction n°1)



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SERANON (06) - LIEU-DIT "LE MOULIN"
VOLET NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT

MR01 : MATERIALISATION DES SECTEURS A ENJEU AVANT INTERVENTION DE DEBROUSSAILLEMENT - SECTEUR NORD



Légende

- Projet de centrale photovoltaïque**
- Panneaux solaires
 - Piste lourde engravée
 - Piste SDIS (non engravée)
 - Citerne incendie
 - Clôture du parc
 - OLD déjà mis en oeuvre le long de la route départementale

- Matérialisation des secteurs à enjeu à mettre en place**
- Rubalise
 - Cloture chantier orange
- Enjeux chiroptérologiques à préserver**
- Vieux saules à préserver
 - Arbres-gîtes potentiels à préserver au sein d'îlots des OLD
- Milieux naturels à enjeu écologique important**
- Pelouses, prairies humides, zones ouvertes, bois clairs...

- Espèces floristiques à protéger**
- Daphné camélie
 - Épervière à feuilles de Laitue
 - Pissenlit à bractées ciliées

Echelle : 1/4 500
 0 25 50 m
 Source : ECOTER
 Date de réalisation : 24-11-2021
 Expert : G. VATON - ECOTER
 Fond et licence : IGN BDORTHO



Légende

Projet de centrale photovoltaïque

-  Panneaux solaires
-  Piste lourde engravée
-  Piste SDIS (non engravée)
-  Citerne incendie
-  Clôture du parc
-  OLD déjà mis en oeuvre le long de la route départementale

Matérialisation des secteurs à enjeu à mettre en place

-  Rubalise
-  Cloture chantier orange

Enjeux chiroptérologiques à préserver

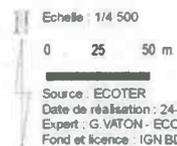
-  Vieux saules à préserver
-  Arbres-gîtes potentiels à préserver au sein d'îlots des OLD

Milieux naturels à enjeu écologique important

-  Pelouses, zones humides, zones-ouvertes, bois clairs...

Espèces floristiques à protéger

-  Daphné caméiée
-  Épervière à feuilles de Laitue
-  Pissenlit à bractées ciliées



Annexe n°5 : Principes et carte de réalisation des OLD (cf. mesure de réduction n°1)

Adapter les méthodes de débroussaillage aux enjeux écologiques de chaque secteur

Afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques présents sur les zones à débroussailler, le plan écologique de débroussaillage prévoit une adaptation des techniques en fonction des enjeux identifiés sur chaque secteur, avec la définition de trois types de débroussaillage distincts (+ leurs variantes adaptées aux zones humides) :

- **Type 1 : Débroussaillage alvéolaire arboré au sein des zones boisées sur une bande de 50 m à partir de la clôture du parc, respectant strictement l'arrêté ;**
- **Type 2 : Débroussaillage précautionneux sur les prairies humides et sur les zones de présence du Damier de la Succise incluses dans la bande de 50 m autour du parc ;**
- **Type 3 : Débroussaillage d'une bande de 2 m de part et d'autre des voies d'accès.**

Type 1 : Débroussaillage alvéolaire arboré au sein des zones boisées des OLD

Le débroussaillage de type 1 porte sur la majeure partie des zones à débroussailler et consiste à la **création d'îlots de végétation arborés** par le débroussaillage de layons où toutes les strates sont supprimées. Les interventions **au sein des îlots** de végétation maintenus se limitent à un élagage des arbres et à la suppression de la strate buissonnante en privilégiant une intervention manuelle.

Le débroussaillage alvéolaire arboré consiste en la mise en œuvre des actions suivantes :

- **Créer des layons de 5 m** visant à constituer des îlots de végétations arborés :
 - Éviter les stations d'espèces protégées et/ou rares mises en défens préalablement aux travaux, afin d'essayer de les intégrer aux îlots ;
 - Proscrire la circulation et le travail des engins sur les zones de pelouses lors de la création des layons, en réalisant au besoin une intervention manuelle dans le cas où un layon serait positionné sur un secteur de pelouses.
 - Disposer les layons de manière à intégrer au sein des îlots circulaires :
 - Les stations d'espèces patrimoniales et les zones à enjeu écologique :
 - Les stations de Pissenit à bractées ciliées incluses dans l'OLD ;
 - 80% au minimum des aires de présence du Damier de la Succise (80% des 0,40 ha concernés soit 0,35 ha).
 - Les arbres de gros diamètre, et notamment ceux présentant des cavités, des fissures, etc. (cf. arbres identifiés sur la carte suivante). Les arbres gîtes potentiels relevés dans le diagnostic écologique présents sur ce secteur seront conservés et intégrés aux îlots arborés (cf. volet chiroptères du diagnostic écologique). La localisation de ces arbres sur les secteurs est rappelée sur les cartes en fin de mesure ;
 - Les essences minoritaires.
 - Bucheronner la totalité des arbres de diamètre supérieur à 10 cm (à 50 cm du sol) se trouvant au sein des layons, afin de limiter au maximum le broyage direct sur pied.
 - Mettre en tas ou en andains, les plus denses possibles, les résidus de débroussaillage de sorte à limiter la superficie broyée, en évitant de positionner ces andains/tas sur les zones de pelouses existantes.
 - Broyer la strate buissonnante à l'aide d'un broyeur à végétaux (broyeur mixte ou à pierres à proscrire), en veillant à ne pas lécher le sol de sorte à permettre le maintien de la strate herbacée et éviter strictement de broyer les végétaux sur les secteurs de pelouses (intervenir manuellement au besoin).
- **Constituer des îlots de végétations** (espacés de 5 m de large) arborés de la manière suivante :
 - Créer des îlots de 15m de diamètre maximum ;
 - Eloigner les îlots de 5 m minimum de la clôture du parc ;
 - Intégrer aux îlots arborés les arbres-gîtes potentiels rappelés sur la carte ci-après ;
 - Élaguer tous les arbres à 2,5 m (ou à la moitié de leur hauteur pour les arbres de moins de 4 m) ;
 - Couper manuellement la broussaille située au sein des îlots, à l'aide de tronçonneuses et de débroussailleuses à dos, en conservant ponctuellement quelques beaux sujets des essences écologiquement intéressantes : Aubépines, fruitiers sauvages, arbres morts ou moribonds sur pieds, Génévriers, etc.
 - Broyer les résidus issus du débroussaillage uniquement au sein des layons inter-bosquets, après mise en andains la plus dense possible, à l'aide d'un broyeur à végétaux (broyeurs mixtes et à pierres à proscrire) et en évitant strictement de broyer les résidus sur les secteurs de pelouses (les déplacer au besoin) ;
 - Créer des tas de pierre favorables à la faune et aux reptiles (cf. Mesure MA04 de l'étude d'impact), en introduisant ces tas de pierre dans des secteurs bien exposés et en les disposant dans des secteurs ne gênant pas le transit à pied des pompiers.



Exemples d'îlots arborés (à gauche) dans le cadre du débroussaillage de type 1
Source : DRYOPTERIS, 2017

Type 2 : Débroussaillage précautionneux sur les prairies humides et sur les secteurs de présence du Damier de la Succise inclus dans la bande de 50 m autour du parc

Au sein de la bande des 50 m débroussaillée, les enjeux écologiques sont concentrés sur deux types d'habitats à fort valeur patrimoniale : les prairies humides patrimoniales, ainsi que les milieux ouverts et semi-ouverts. L'objectif de ce type de débroussaillage est de limiter fortement les interventions qui pourraient dégrader la qualité de ces habitats naturels et remettre en cause le bon fonctionnement des dites zones humides.

Afin de permettre une prise en compte optimale de ces habitats, on distinguera 3 types de zones lors de l'application de ce type de débroussaillage :

1. La grande prairie présente au nord du site, qui sera strictement évitée.
2. Les zones humides, les habitats semi-ouverts ou les secteurs de présence d'espèces à enjeu présents sur de faibles surfaces pouvant être intégrés dans des îlots de 15m de diamètre.
3. Les zones humides ou habitats semi-ouverts de grande surface, qui seront redécoupés en plusieurs entrées par la création de layons définis par l'écologue.

Ainsi la majeure partie des prairies patrimoniales et des milieux ouverts/semi-ouverts seront inclus au sein des îlots, limitant ainsi l'impact du débroussaillage sur ces milieux. A noter cependant que le débroussaillage des zones humides, s'il est réalisé de manière précautionneuse, peut être favorable à l'expression de ces milieux.

Les modalités techniques de débroussaillage de ces différents types de zones est défini ci-après.

1) Pour la grande prairie humide au nord du site :

Aucun débroussaillage ou passage d'engins ne visera ce secteur strictement herbacé, actuellement entretenu par pâturage bovin.

Si à terme un débroussaillage devait être réalisé sur ce secteur, ce dernier se limitera à des interventions strictement manuelles, à la tronçonneuse et à la débroussailleuse à dos. Ces travaux devront par ailleurs être guidés par un écologue spécialisé en suivi de chantier afin de prévenir tout risque d'impact sur les enjeux recensés.

2) Pour les zones humides, les habitats semi-ouverts ou les secteurs de présence d'espèces à enjeu présents sur de faibles surfaces :

Ces secteurs de petite surface présentant de forts enjeux seront entièrement intégrés dans des îlots (l'ensemble des surfaces de pelouses méditerranéennes patrimoniales à caractère humide situées sur ces secteurs est concerné) en respectant les modalités suivantes :

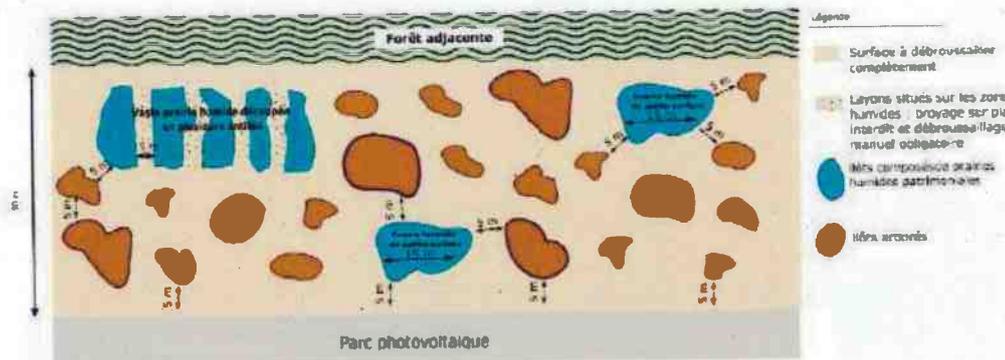
- Créer des layons de 5 m de large autour **(à l'extérieur strictement)** des zones humides et habitats semi-ouverts, de manière à les intégrer au sein des îlots de végétations :
 - Eviter les stations d'espèces protégées et/ou rares ;
 - Proscrire la circulation et le travail des engins sur les zones de pelouses lors de la création des layons, les engins devront ainsi rester strictement au sein des layons préalablement définis par l'écologue.
 - Bucheronner la totalité des arbres de diamètre supérieur à 10 cm (à 50 cm du sol) se trouvant au sein des layons, afin de limiter au maximum le broyage sur pied.
 - Broyer la strate buissonnante à l'aide d'un broyeur à végétaux (broyeur mixte ou à pierres à proscrire), en veillant à ne pas lécher le sol de sorte à permettre le maintien de la strate herbacée.
- Constituer des îlots arborés intégrant la majorité des prairies humides identifiés sur la carte suivante et matérialisée sur le terrain par de la rubalise :
 - Interdire toute intervention mécanique et circulation d'engins au sein des îlots de zones humides à préserver ;

- La végétation herbacée sera gyrobroyée, conformément à l'arrêté, mais en respectant le calendrier de débroussaillage présenté ci-après ;
- Élaguer tous les arbres à 2,5 m (ou à la moitié de leur hauteur pour les arbres de moins de 4 m) ;
- Couper manuellement la broussaille située au sein des îlots, à l'aide de tronçonneuses et de débroussailluses à dos, en conservant ponctuellement quelques beaux sujets des espèces écologiquement intéressantes : Aubépines, fruitiers sauvages, arbres morts ou moribonds sur pieds, Genévriers, etc.
- Déplacer les rémanents de coupe manuellement ou précautionneusement à l'aide d'un engin à grappin, afin de les extraire des îlots de zones humides (les disposer au niveau des layons situés hors zones humides ou au sein de l'emprise du parc). L'intervention de l'engin sera réalisée depuis les layons situés autour des îlots de zones humides. **Aucun engin ne pénétrera au sein des îlots de zones humides préservés.**
- Broyer les rémanents issus du débroussaillage uniquement au sein des layons situés hors zones humides, après mise en andains la plus dense possible, à l'aide d'un broyeur à végétaux (broyeurs mixtes et à pierres à proscrire). **Aucun broyage ne sera réalisé sur les pelouses patrimoniales à caractère humide ;**

3) Pour les zones humides ou habitats semi-ouverts de grande surface :

- Diviser les zones humides en plusieurs entités par la création de layons de 5 m afin de constituer des îlots de 15 m de diamètre maximum (le découpage devra être adapté selon l'avis de l'écologue en charge du suivi de chantier) :
 - Les layons seront positionnés et matérialisés par l'écologue, en visant prioritairement les zones où les habitats à enjeu sont les moins qualitatifs et en évitant les stations d'espèces protégées et/ou rares ;
 - Intervenir uniquement de façon manuelle lors de la création des layons situés en zones humides, à l'aide de tronçonneuses et de débroussailluses à dos ;
 - Proscrire strictement la circulation des engins au sein des îlots et des layons situés au sein des zones humides. Ces layons seront balaïsés par la pose d'une rubalise interdisant le passage des engins ;
 - Bucheronner la totalité des arbres de diamètre supérieur à 10 cm (à 50 cm du sol) se trouvant au sein des layons, afin de limiter au maximum le broyage sur pied ;
 - Retirer la totalité des rémanents situés au sein des layons présents dans les zones humides et les broyer (à l'aide d'un broyeur à végétaux, en veillant à ne pas lécher le sol) au sein de l'emprise du parc ou au niveau des layons situés au sein des boisements, hors prairies humides et patrimoniales.
- Au sein des îlots, appliquer les mêmes modalités de débroussaillage que celles prescrites pour les îlots créés dans le cadre des zones humides de petite surface (cf. paragraphe ci-avant).

Le croquis suivant illustre le débroussaillage à mettre en œuvre au sein de l'OLD.



Plan de principe : Débroussaillage alléatoire à mettre en œuvre
Source : ECOTER, 2021

Type 3 : Débroussaillage d'une bande de 2 m de part et d'autre des voies d'accès

Le débroussaillage de type 3 consiste à la mise au gabarit des pistes d'accès au projet, avec l'élimination de la totalité de la végétation sur 4 m de largeur et sur 4 m de hauteur, et au débroussaillage d'une bande de 2 m de large de part et d'autre de ces voies. Il vise à limiter les risques de départ d'incendies le long des voies de circulation, ainsi qu'à sécuriser les accès pour les pompiers.

L'application du type de débroussaillage de type 3 consiste à la mise en œuvre de deux actions :

- **Mise au gabarit de la piste :**
 - Supprimer toute la végétation sur une largeur d'au moins 2 m de part et d'autre de l'axe des voies d'accès et sur une hauteur de 4 m.
 - Proscrire l'utilisation d'une épareuse pour les travaux d'élagage qui devront être réalisés au lamier ou avec une élagueuse sur perche.
- **Débroussailler une bande de 2 m de part et d'autre des voies (excepté sur les zones concernées par les types 1 et 2) :**
 - Élaguer tous les arbres à une hauteur minimale de 2.5 m.
 - Couper manuellement la strate arbustive et buissonnante, à la tronçonneuse ou à la débroussailleuse à dos.
 - Broyer les résidus issus du débroussaillage uniquement sur la piste ou au sein de l'emprise du parc.



Exemple de l'application de débroussaillage de type 3
Source : DRYOPTERIS, 2017

Réaliser les opérations de débroussaillage et de coupe des arbres en dehors des périodes écologiques sensibles

De nombreuses espèces (oiseaux, chauves-souris, insectes, mammifères, reptiles, etc.) fréquentent les sous-bois en périodes printanière et estivale pour se reproduire. De plus, de nombreux arbres visés par le débroussaillage sont susceptibles d'être utilisés comme gîtes de transit et d'hivernation par les chauves-souris. Afin d'éviter la destruction d'espèces patrimoniales, dont des espèces protégées (jeunes et adultes couvant), et de limiter le dérangement sur les espèces lors de périodes sensibles, la première intervention de débroussaillage devra être réalisée sur une période comprise entre le 15 août et le 30 octobre.

Afin d'éviter les risques de destruction d'individus couvant ainsi que des jeunes (au sol notamment) et le dérangement de la reproduction des espèces, les interventions d'entretien du débroussaillage auront lieu à chaque campagne entre le 15 août et le 1^{er} mars.

PLANNING DE DEBROUSSAILLEMENT												
Intervention	Mois de l'année											
	Jan	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Jui.	Jui.	Août.	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Premier débroussaillage												
Entretien des zones débroussaillées les années suivantes												

en rouge : intervention interdite / en vert : intervention autorisée

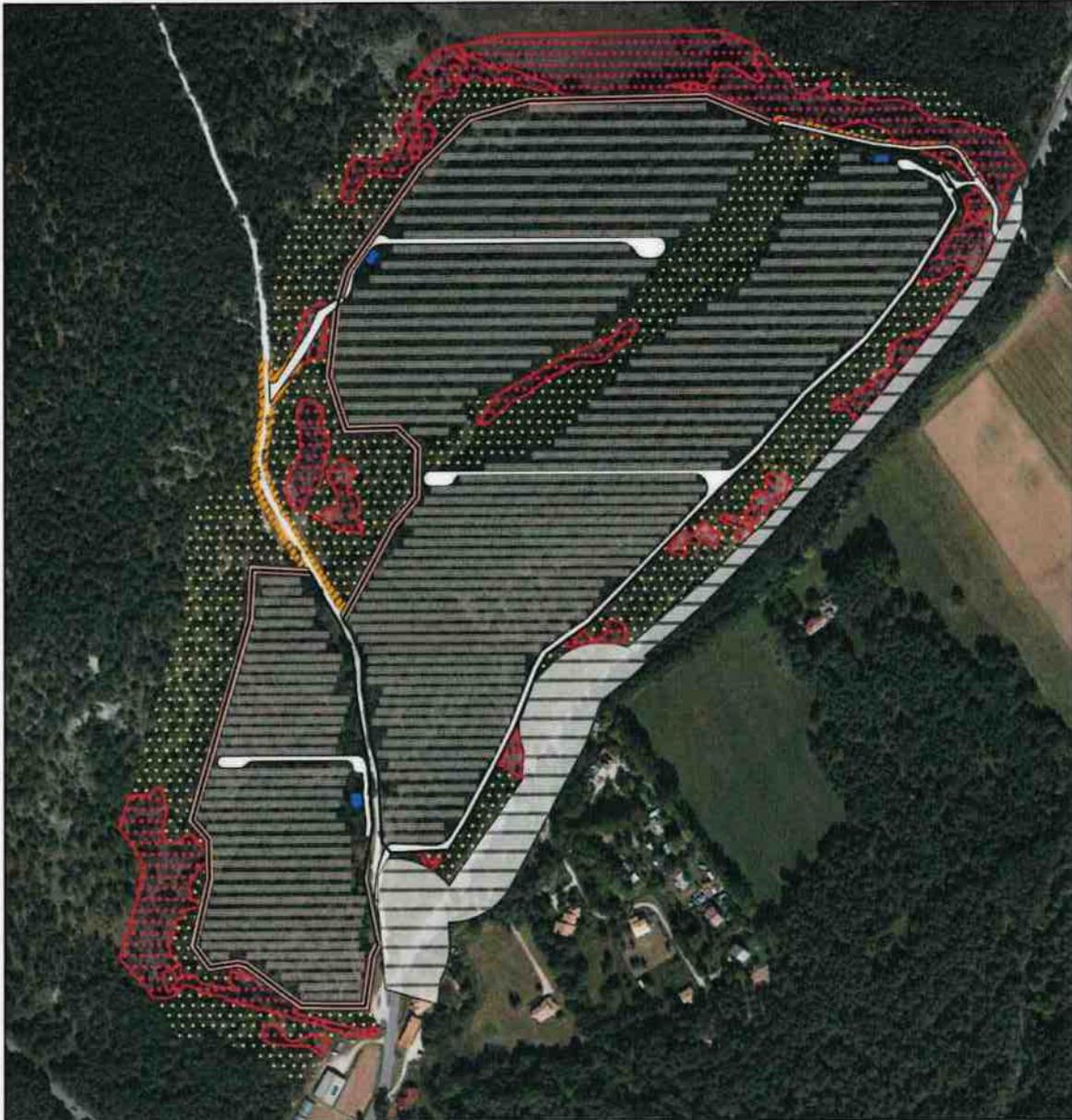
→ Le respect de ce calendrier écologique permettra d'éviter de nombreuses destructions d'espèces patrimoniales, dont certaines sont protégées (en particulier concernant les oiseaux et les chauves-souris).

Diminution de la biomasse à broyer

Au-delà de la coupe et de l'élagage de certains arbres, la technique généralement utilisée pour le débroussaillage est le broyage sur pied. Le matériel aujourd'hui utilisé est particulièrement performant et permet de broyer de grandes quantités de végétaux, même des tiges ligneuses de diamètre important. Cela conduit à 2 principaux impacts :

- Une accumulation de biomasse broyée au sol, parfois sur plus de 20 cm d'épaisseur, rendant la reprise de la végétation herbacée difficile (poussure du sol, étouffement de la banque de graines, disparition de la faune), voire impossible même 3 ans après le premier débroussaillage.

PLAN ECOLOGIQUE DE DEBROUSSAILLEMENT



Légende

Projet de centrale photovoltaïque

-  Panneaux solaires
-  Piste lourde engravée
-  Piste SDIS (non engravée)
-  Citerne incendie
-  Clôture du parc

Modalités du plan écologique de débroussaillage

-  Type 1 : Débroussaillage alvéolaire arboré ou arbustif
-  Type 2 : Débroussaillage précautionneux (présence d'enjeux écologiques importants)
-  Type 3 : Débroussaillage d'une bande de 2 m de part et d'autre des voies d'accès
-  OLD déjà mis en oeuvre le long de la route départementale
-  Vieux saules à préserver

Echelle : 1/4 000
 0 50 100 m

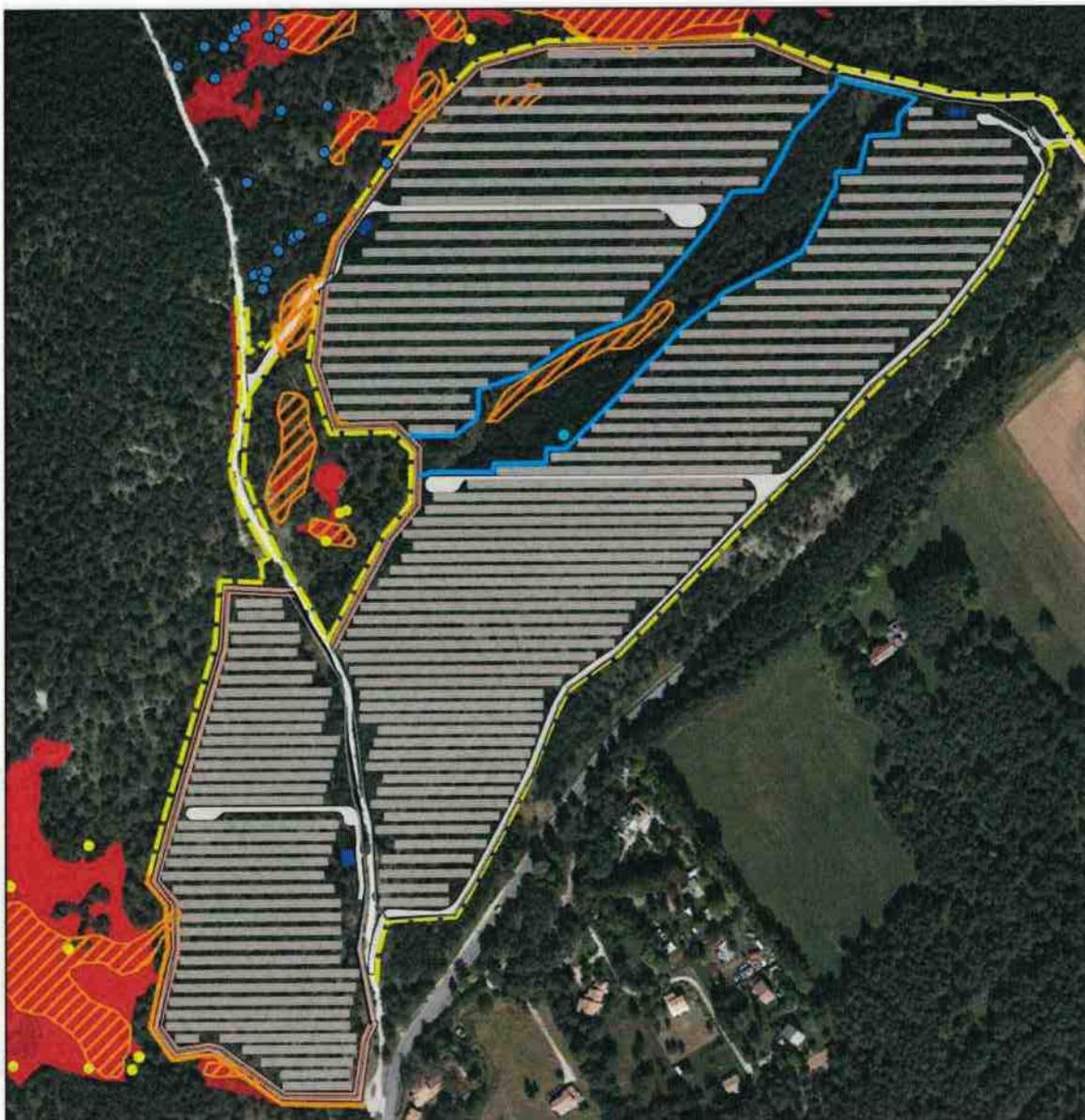
Source : ECOTER
 Date de réalisation : 25-11-2021
 Expert : G. VATON - ECOTER
 Fond et licence : IGN BDORTHO

Annexe n°6 : Carte de mises en défens (cf. mesure de réduction n°4)



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SERANON (06) - LIEU-DIT "LE MOULIN"
VOLET NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT

MESURE DE REDUCTION : MISE EN DEFENS FORTE DES ZONES ECOLOGIQUES PRESERVEES AVANT TRAVAUX



Légende

Projet de centrale photovoltaïque

- Panneaux solaires
- Piste lourde engravée
- Piste SDIS (non engravée)
- Citerne incendie

Clôtures

- Clôture du parc

Enjeux écologiques à préserver

Habitats naturels

- Pelouses à forte patrimonialité

Flore

- Daphné caméléon
- Épervière à feuilles de Laitue
- Pissenit à bractées ciliées

Insectes

- Secteur de présence du Damier de la Succise

Mise en défens des secteurs à enjeu

- Grillage orange
- Clôture légère provisoire (mise en défens forte)
- Piquets colorés

Echelle : 1/4 500

0 50 100 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 26-11-2021
Expert : G. VATON - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO

Annexe n°7 : Carte de localisation des habitats des chiroptères arboricoles (cf. mesure de réduction n°15)



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SERANON (06) - LIEU-DIT "LE MOULIN"
VOLET NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT

LOCALISATION DES ENJEUX CHIROPTERES PAR RAPPORT A LA ZONE PROJET



Légende

Projet de centrale photovoltaïque

- Panneaux solaires
- Piste lourde engravée
- Piste SDIS (non engravée)
- Citerne incendie
- Débroussaillage OLD réglementaire
- Clôture du parc

Enjeux pour les chauves-souris

- Boisements clairs matures et clairières forestières, zones de chasse et de déplacement d'espèces patrimoniales et présence de gîtes arborés potentiels

Arbres-gîtes potentiels

- Très favorable
- Moyennement favorable
- Peu favorable

Echelle : 1/4 500
 0 50 100 m

Source : ECOTER
 Date de réalisation : 03-12-2021
 Expert : G. VATON - ECOTER
 Fond et licence : IGN BDORTHO

Annexe n°8 : Carte de localisation et de déplacement expérimental des stations d'espèces végétales patrimoniales (cf. mesure d'accompagnement n°3)

Localisation de l'Epervière du Jura (point rouge) et zone de déplacement de l'espèce (cercle rouge)



Localisation de l'Orchis de Spitzel (point orange) et zone de déplacement de l'espèce (cercle rouge)



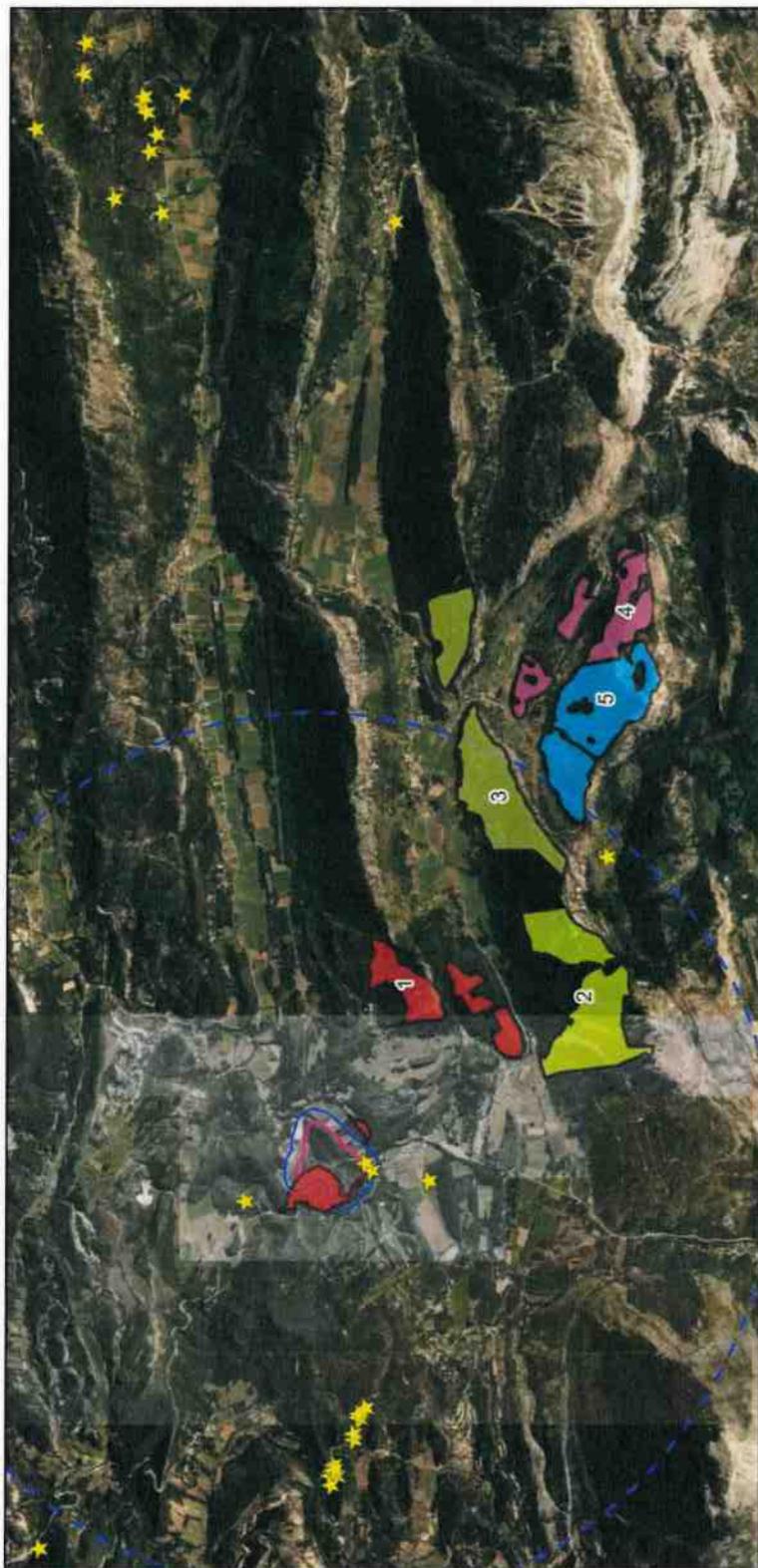
Annexe n°9 : Carte de localisation de la mesure d'accompagnement n°7

Parcelles à prospecter en vue de découvrir de nouvelles stations d'Orchis de Spitzel. Les prospections seront ciblées sur les parcelles vouées à la coupe après 2024.



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SERANON (06) - LIEU-DIT "LE MOULIN"
VOLET NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT

SECTEURS A PROSPECTER DANS LE CADRE DE LA MESURE MC03 VISAIT L'ORCHIS DE SPITZEL



Légende

- Zones d'étude**
- Zone d'étude immédiate
 - Zone d'étude rapprochée (tampon 150 m)
 - Zone d'étude éloignée (tampon 5 000 m)

Secteurs à prospecter

- Année 1
- Année 2
- Année 3
- Année 4
- Année 5

Stations d'Orchis spitzelii référencées dans la base de données Silene (source : CBNMed & CBNA (Admin.), V2022. Silene-Flore [en ligne]. <http://flore.silene.eu> (consulté le 04/04/2023)) :



Echelle 1/70 000
0 700 1 400 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : 04/04/2023
Elaboré par : G. WATON, ECOTER
Fond et licence : IGH/ECORTHO 2020

Annexe n°10 : Carte de localisation de la mesure de compensation n°1 et 2

Zone de compensation n°1 sur la commune de Séranon, section OA, parcelles n°0001, 0002 et 0068 (pour partie)

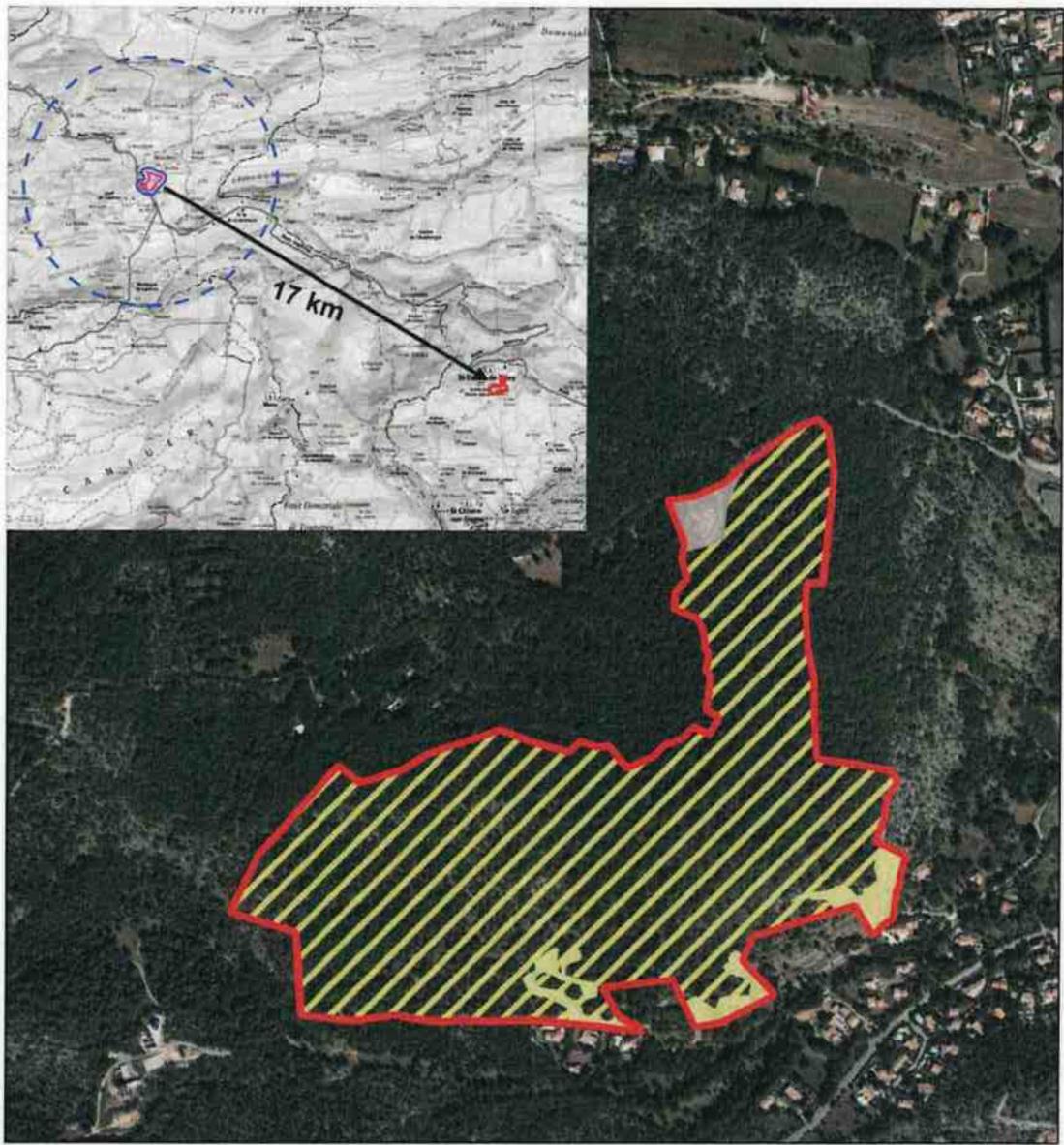
ANNEXE C : Localisation des fonciers de compensation environnementale complémentaires





PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SERANON (06) - LIEU-DIT "LE MOULIN"
VOLET NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT

MESURE DE COMPENSATION : REOUVERTURE DES MILIEUX NATURELS PAR PASTORALISME (OVINS ET/OU CAPRINS)



Légende

Zones d'études

- Zone d'étude immédiate
- Zone d'étude rapprochée (tampon 150 m)
- Zone d'étude éloignée (tampon 5 000 m)

- Réouverture des milieux par coupe ciblée des arbres puis par pâturage
- Secteurs ouverts
- Secteur urbanisé

Parcelle proposée pour de la compensation agricole et environnementale

Echelle : 1/7 000
 0 100 200 m

Source : ECOTER
 Date de réalisation : 14-02-2022
 Expert : G. MATON - ECOTER
 Fond et licence : IGN BDORTHO

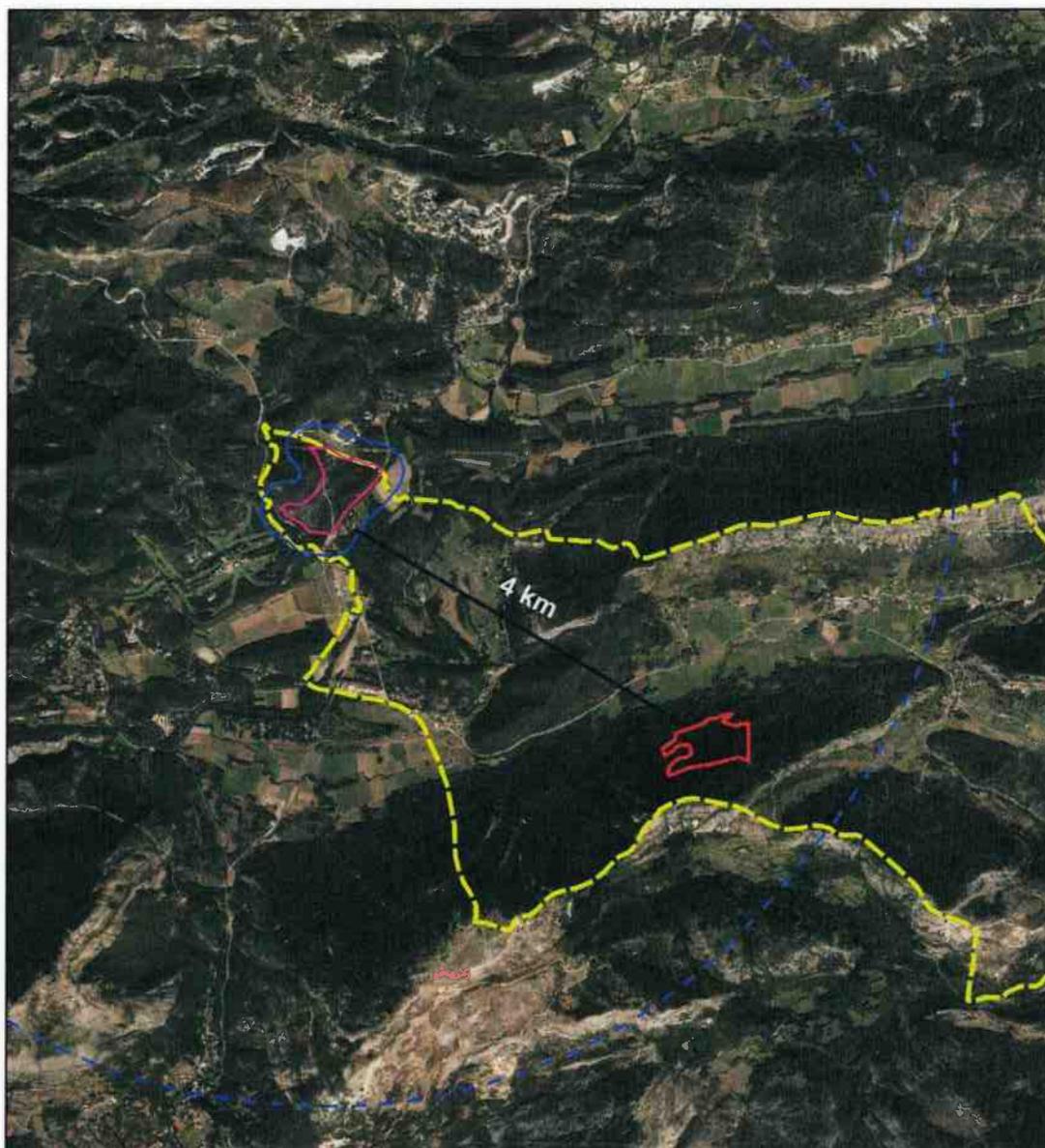
Annexe n°11 : Carte de localisation de la mesure de compensation n°2

Zone de compensation n°2 sur la commune de Séranon, section OE, parcelle n°0196 ; parcelle n°10 du plan d'aménagement forestier



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SERANON (06) - LIEU-DIT "LE MOULIN"
VOLET NATUREL DE L'ETUDE D'IMPACT

MESURE DE COMPENSATION : MISE EN ILOT DE VIELLISSEMENT AU SEIN DE BOISEMENTS SITUES SUR LA COMMUNE DE SERANON



Légende

Zones d'études

-  Zone d'étude immédiate
-  Zone d'étude rapprochée (tampon 150 m)
-  Zone d'étude éloignée (tampon 5 000 m)

 Commune de Séranon

 Parcelle proposée pour la mise en place d'îlots de vieillissement

Echelle : 1/50 000
0 500 1 000 m
Source : ECOTER
Date de réalisation : 14-02-2022
Expert : G VATON - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO